

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1830 - 1831	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1832	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1833 - 1864	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1865 - 1868	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1869	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1870 - 1874	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1875	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1876 - 1884	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1885 - 1886	Calendrier
Summaries of the cases	1887 - 1909	Résumés des affaires
Notices to the Profession and Press Release	1910	Avis aux avocats et communiqué de presse
Judgments reported in S.C.R.	1911 - 1912	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Tatiana Gilina

Tatiana Gilina

v. (32897)

Brian D. Belmont (Ont.)

Brian D. Belmont

Belmont, Fine & Associates

FILING DATE: 01.10.2008

Tatiana Gilina

Tatiana Gilina

v. (32892)

Michael Mackay (Ont.)

Diane L. Evans

Marin, Evans LLP

FILING DATE: 01.10.2008

Her Majesty the Queen

Susan G. Ficek

A.G. of Ontario

v. (32869)

Robert Badgerow (Ont.)

P. Andras Schreck

Schreck & Greene

FILING DATE: 03.11.2008

Ville de Québec et autres

Denis Lavallée

Giasson et Associés

c. (32870)

Marie-Anne Pierre-Louis et autres (Qc)

Noël Saint-Pierre

Saint-Pierre, Grenier

DATE DE PRODUCTION : 05.11.2008

Edward Pokonzie

Edward Pokonzie

v. (32891)

Her Majesty the Queen et al. (Ont.)

Constance J. Vernon

A.G. of Ontario

FILING DATE: 12.11.2008

P.T. Sari Incofood Corporation

Kevin L. LaRoche

Borden Ladner Gervais LLP

v. (32873)

Shell Canada Limited (F.C.)

Steven B. Garland

Smart & Biggar

FILING DATE: 18.11.2008

Viorica Lungu

Viorica Lungu

v. (32896)

Berwyn Arthur Leslie Jarvis (B.C.)

Berwyn Arthur Leslie Jarvis

FILING DATE: 18.11.2008

Elisabeth Ashcroft

Thomas R. Berger, O.C., Q.C.

Berger & Company

v. (32889)

Gursharan Dhaliwal et al. (B.C.)

Patrick G. Foy, Q.C.

Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 19.11.2008

Stephen Leo Gregoire

Peter W.S. Copeland
Di Luca Copeland Davies LLP

v. (32885)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Peter Scrutton
A.G. of Ontario

FILING DATE: 18.11.2008

Mary Noreen Fus

Julie K. Lamb
Guild Yule LLP

v. (32898)

**Public Guardian and Trustee of British Columbia
(B.C.)**

Joseph A. Zak
Horne Marr Zak

FILING DATE: 24.11.2008

S. Joyce Attis et al.

Kirk M. Baert
Koskie Minsky LLP

v. (32909)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada as
represented by the Minister of Health et al. (Ont.)**

Paul J. Evraire, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 01.12.2008

Kevan Drady

Kirk M. Baert
Koskie Minsky LLP

v. (32910)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada as
represented by the Minister of Health et al.
(F.C.)**

Paul J. Evraire, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 01.12.2008

Heather M. Wood

Robert McMechan

v. (32907)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Wendy Burnham
A.G. of Canada

FILING DATE: 03.12.2008

Travis Russell et al.

Dana Lenehan Q.C.
Martin Whalen Hennebury Stamp

v. (32904)

Barry Baker (N.L.)

Toby Bristow
Bristow Moyses

FILING DATE: 03.12.2008

Marcel Bazinet

James B. Barnes
Barnes Sammon LLP

v. (32903)

Davies Harley Davidson et al. (Ont.)

Christopher F. Riel
Williams, McEney

FILING DATE: 03.12.2008

DECEMBER 15, 2008 / LE 15 DÉCEMBRE 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *C.A.M. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32855)
2. *Afzal Hussain v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32816)
3. *Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32865)
4. *Canadian Council for Refugees et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32820)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

5. *Cascades Inc. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32790)
6. *Provigo Inc. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32791)
7. *Tembec Inc. c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32792)
8. *William Yeates v. Michele Yeates* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32858)
9. *David Beckman, in his capacity as Director, Agriculture Branch, Department of Energy, Mines and Resources et al. v. Little Salmon/Carmacks First Nation et al.* (Y.T.) (Civil) (By Leave) (32850)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

10. *Sophie Christou v. Silo Grillo* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32872)
11. *Régent Millette c. Rita Lefort Vigeant et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (30667)
12. *Towns of Amherst, Bridgewater, New Glasgow, Springhill, Stellarton, Trenton, Truro, and Westville et al. v. Trustees of the Police Association of Nova Scotia Pension Plan et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32847)
13. *Brian Jenner c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32755)

DECEMBER 18, 2008 / LE 18 DÉCEMBRE 2008

32703 Vidéotron Ltée, Vidéotron (Régional) Ltée and CF Cable TV Inc. v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Canadian Association of Broadcasters, Group TVA Inc., CTV Television Inc., The Sports Network Inc., 2953285 Inc. (o.b.a. Discovery Channel Canada), Le Réseau des Sports (RDS) Inc., The Comedy Network Inc., 1163031 Ontario Inc., (o.b.a. Outdoor Life Network), CanWest Mediaworks Inc., Global Television Network Quebec Limited Partnership, Prime TV, General Partnership, CHUM Limited, CHUM Ottawa Inc., CHUM Television Vancouver Inc. and Pulse24 General Partnership v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to intervene by Bell ExpressVu Inc., et al. is dismissed without prejudice to their right to apply for leave to intervene in the appeal. The applications for leave to appeal from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-590-06, A-591-06, A-17-07 and A-18-07, 2008 FCA 157, dated April 28, 2008, are granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La requête pour permission d'intervenir de Bell ExpressVu Inc. et autres est rejetée sous réserve de leur droit de demander l'autorisation d'intervenir dans l'appel. Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-590-06, A-591-06, A-17-07 et A-18-07, 2008 CAF 157, datés du 28 avril 2008, sont accordées avec dépens en faveur des demanderessees quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Constitutional law - Taxation - Broadcasting licence fees - Part II licence fees - Distinction between tax and regulatory charge - Fees for licences required representing a percentage of licensee's gross revenue from broadcasting activities in the year - Whether Federal Court of Appeal erred in finding that mere licensing of commercial activity enables Crown to bypass requirement that taxes be imposed by Parliament - Whether Federal Court of Appeal erred in ignoring correlative requirement that all regulatory charges bear clear nexus to costs or purposes of defined regulatory scheme - Whether Federal Court of Appeal erred in finding that imposition of fee for licence constitutes ordinary commercial exchange and confused regulatory charges with proprietary charges - Whether Federal Court of Appeal erred in upholding regulatory charge calculated without consideration of cost of providing mandated regulatory oversight and not used to cover costs - Whether Federal Court of Appeal erred in determining appropriate regulatory scheme - Whether Federal Court of Appeal erred in including appropriations to CBC in costs of regulatory scheme - Section 11 of *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, SOR/97-144 - Application of *620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [2008] 1 S.C.R. 131.

Section 7 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11 (the "Act") empowers the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the "CRTC") to make regulations with respect to broadcasting licence fees. The CRTC is not, however, vested with the authority to impose a tax. On April 1, 1997, the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, SOR /97-144 (the "Regulations") came into effect and changed the basis for the determination of broadcasting licence fees. Under the new provisions, annual licence fees are split into two parts: Part I licence fees which represent each licensee's proportional share of the total regulatory cost incurred by the CRTC in a given year, and Part II licence fees which represent a percentage of each licensee's gross revenue from broadcasting activities in the year, subject to certain prescribed exemptions. In 2004, the Applicants Vidéotron et al. commenced an action seeking a declaration that s. 11 of the *Regulations* which provides for the Part II licence fees is *ultra vires* the authority conferred on the CRTC by s. 11 of the *Act*, as well as an order for the recovery of monies paid pursuant to the *Regulations*. The Applicants Canadian Association of Broadcasters et al. sought the same declaration and the two actions were consolidated. The Federal Court found that the Part II licence fees were a tax and therefore declared s. 11 of the *Regulations* to be *ultra vires* s. 11 of the *Act*, although the Applicants were not granted an order for the recovery of monies paid. The Federal Court of Appeal allowed the cross-appeals on the grounds that the Federal Court judge erred by mischaracterizing the legal test to be applied in distinguishing a tax from a regulatory charge and concluded that the fees were, in pith and substance, a regulatory charge and not a tax.

December 14, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Shore J.)
Neutral citation: 2006 FC 1482

Section 11 of *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*,
SOR /97-144 declared *ultra vires* s. 11 of *Broadcasting
Act*, S.C. 1991, c. 11

April 28, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Pelletier and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 157

Appeals dismissed; Respondent's cross-appeals allowed

June 26, 2008
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by Vidéotron et
al.

June 27, 2008
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Canadian
Association of Broadcasters et al.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Droit fiscal - Droits de licence de radiodiffusion - Droits de licence de la Partie II - Distinction entre une taxe et une redevance de nature réglementaire - Droits de licence exigés représentant un pourcentage des recettes brutes du titulaire de licence pour ses activités de radiodiffusion de l'année - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le simple fait de délivrer des licences relativement à une activité commerciale permet à la Couronne de passer outre à l'exigence selon laquelle les taxes doivent être imposées par le Parlement? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas tenir compte de l'exigence corrélative selon laquelle toutes les redevances de nature réglementaire doivent avoir un rapport clair avec les coûts ou les objets d'un régime de réglementation défini? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l'imposition de droits de licence constitue un simple échange commercial et confond les redevances de nature réglementaire et les redevances afférentes au droit de propriété de l'État? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de confirmer une redevance de nature réglementaire calculée sans égard au coût de fourniture de la surveillance réglementaire prescrite et non utilisée pour défrayer les coûts? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans sa détermination du régime de réglementation approprié? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort d'inclure les crédits affectés à la SRC dans les coûts du régime de réglementation? - Article 11 du *Règlement de 1997 sur les droits de licence radiodiffusion*, DORS/97-144 - Application de l'arrêt 620 *Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [2008] 1 R.C.S. 131.

L'article 7 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 (la « Loi ») confère au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») le pouvoir d'établir des règlements sur les droits de licence de radiodiffusion. Toutefois, le CRTC n'a pas le pouvoir d'imposer une taxe. Le 1^{er} avril 1997, le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS /97-144 (le « Règlement ») est entrée en vigueur et a modifié la base servant à établir les droits de licence de radiodiffusion. Selon les nouvelles dispositions, les droits de licence annuels sont divisés en deux parties : les droits de licence de la Partie I qui représentent la part proportionnelle de chaque titulaire de licence dans le coût total de la réglementation du CRTC pour une année donnée, et les droits de licence de la Partie II qui représentent un pourcentage des recettes brutes de chaque titulaire de licence pour ses activités de radiodiffusion de l'année, sous réserve de certaines exceptions prescrites. En 2004, les demanderesse Vidéotron et al. ont intenté une action pour un jugement déclarant que l'art. 11 du *Règlement* qui prévoit les droits de licence de la Partie II outrepassait le pouvoir conféré au CRTC par l'art. 11 de la *Loi*, et une ordonnance pour le recouvrement des sommes d'argent payées aux termes du *Règlement*. Les demanderesse Association canadienne des radiodiffuseurs et al. ont sollicité un jugement déclaratoire dans le même sens et les deux actions ont été réunies. La Cour fédérale a conclu que les droits de licence de la Partie II étaient une taxe et a donc déclaré que l'art. 11 du *Règlement* outrepassait le pouvoir conféré par l'art. 11 de la *Loi*; l'ordonnance sollicitée par les demanderesse pour le recouvrement des sommes d'argent payées a été refusée. La Cour d'appel fédérale a accueilli les appels incidents, au motif que le juge de la Cour fédérale avait erronément décrit le critère

juridique applicable pour établir la distinction entre une taxe et une redevance de nature réglementaire et a conclu que les droits étaient, de par leur nature véritable, une redevance de nature réglementaire et non une taxe.

14 décembre 2006
Cour fédérale
(juge Shore)
Référence neutre : 2006 FC 1482

Jugement déclarant que l'article 11 du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS/97-144 outrepassé le pouvoir conféré par l'art. 11 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11

28 avril 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Létourneau, Pelletier et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 157

Appels rejetés; appels incidents de l'intimée accueillis

26 juin 2008
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par Vidéotron et al.

27 juin 2008
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par Association canadienne des radiodiffuseurs et al.

32803

Saskatoon City Police Association v. Larry Hartwig, Brad Senger, Honourable Mr. Justice D.H. Wright, Commissioner, Inquiry into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild, Minister of Justice, Federation of Saskatchewan Indian Nations and Saskatoon Police Service AND BETWEEN Larry Hartwig and Brad Senger v. Honourable Mr. Justice D.H. Wright, Commissioner, Inquiry into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild, Minister of Justice, Federation of Saskatchewan Indian Nations, Saskatoon Police Service and Saskatoon City Police Association (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1227, 2008 SKCA 81, dated June 19, 2008, are dismissed with costs to the respondent Minister of Justice (Saskatchewan).

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1227, 2008 SKCA 81, daté du 19 juin 2008, sont rejetées avec dépens en faveur de l'intimé Minister of Justice (Saskatchewan).

CASE SUMMARY

Prerogative writs - Public inquiry - Applications to quash portions of final report - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Applicants' applications and concluding that the Commissioner did not act beyond the scope of his lawful authority - Scope of terms of reference in a public inquiry - Whether the Court of Appeal erred in determining the Commissioner's findings of fact were not unreasonable and that he did not make any determination of civil or criminal liability - *Report of the Commission of Inquiry into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild* ("Stonechild Report") - *Court of Appeal Act, 2000*, S.S. 2000, c. C-42.1, s. 11.

Neil Stonechild, a 17-year-old Aboriginal, disappeared on a bitterly cold evening. His body was discovered five days later in a field on the outskirts of Saskatoon. An autopsy indicated that he had died of hypothermia. A commission of inquiry was established. The Commissioner found that late in the evening of November 24, 1990, Constables Larry Hartwig and Bradley Senger had taken Mr. Stonechild into custody and that injuries and marks on his body were likely caused by handcuffs. The Commissioner further determined that the Saskatoon Police Service had not conducted a proper investigation of the death and that senior personnel in the Police Service had exhibited self-protective and defensive attitudes in relation to the affair. Constables Hartwig and Senger and the Saskatoon City Police Association challenged the Commissioner's conclusions, contending that the Commissioner had operated both outside his terms of reference and

unconstitutionally by, in effect, fixing named individuals with civil and/or criminal liability. Constables Hartwig and Senger also argued that the Commissioner had made unsustainable errors of fact in arriving at his conclusions.

June 19, 2008 Court of Appeal for Saskatchewan (Klebuc, Richards and Hunter JJ.A.) Neutral citation: 2008 SKCA 81	Applications to quash portions of the <i>Stonechild Report</i> dismissed
September 17, 2008 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal filed (Saskatoon City Police Association)
September 18, 2008 Supreme Court of Canada	Second application for leave to appeal filed (Larry Hartwig and Brad Senger)

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Brefs de prérogative - Enquête publique - Demandes d'annulation de certaines parties du rapport final - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter les demandes des demandeurs et de conclure que le commissaire n'avait pas outrepassé son pouvoir légal? - Portée du mandat dans une enquête publique - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les conclusions de fait du commissaire n'étaient pas déraisonnables et qu'il n'avait pas statué sur la responsabilité civile ou criminelle? - *Report of the Commission of Inquiry into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild* (« *Rapport Stonechild* ») - *Court of Appeal Act, 2000*, S.S. 2000, ch. C-42.1, art. 11.

Neil Stonechild, un Autochtone âgé de 17 ans, a disparu un soir où il faisait un froid cinglant. Son corps a été découvert cinq jours plus tard dans un champ à la périphérie de Saskatoon. Une autopsie a montré qu'il était mort d'hypothermie. Une commission d'enquête a été établie. Le commissaire a découvert que tard dans la soirée du 24 novembre 1990, les agents Larry Hartwig et Bradley Senger avaient appréhendé M. Stonechild et que les blessures et marques sur son corps avaient vraisemblablement été causées par des menottes. Le commissaire a également statué que le service de police de Saskatoon n'avait pas mené une enquête en bonne et due forme sur le décès et que des cadres supérieurs du service de police avaient fait preuve d'attitudes qui témoignaient d'un désir de se protéger et de se défendre en rapport avec l'affaire. Les agents Hartwig et Senger et la Saskatoon City Police Association ont contesté les conclusions du commissaire, alléguant qu'il avait outrepassé son mandat et agi de façon inconstitutionnelle en attribuant de fait une responsabilité civile ou criminelle à des particuliers désignés. Les agents Hartwig et Senger ont également plaidé que le commissaire avait commis des erreurs de fait insoutenables en tirant ses conclusions.

19 juin 2008 Cour d'appel de la Saskatchewan (juges Klebuc, Richards et Hunter) Référence neutre : 2008 SKCA 81	Demande d'annulation de certaines parties du <i>Rapport Stonechild</i> , rejetée
17 septembre 2008 Cour suprême du Canada	Première demande d'autorisation d'appel déposée (Saskatoon City Police Association)
18 septembre 2008 Cour suprême du Canada	Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée (Larry Hartwig et Brad Senger)

32809 **Gregory Ernest Last v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45434, 2008 ONCA 593, dated August 21, 2008, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45434, 2008 ONCA 593, daté du 21 août 2008, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Charge to jury - Whether trial judge erred in law by failing to warn jury against impermissible propensity reasoning.

Two complainants testified that the Applicant attacked and repeatedly sexually assaulted them in separate, unrelated incidents. S.M. testified that the Applicant threatened her with a gun, repeatedly sexually assaulted her and repeatedly choked her until she was unconscious. M.A. testified that the Applicant struck her in the forehead with an empty tea mug, choked her into unconsciousness and repeatedly sexually assaulted her. The Applicant was charged in one indictment with multiple offences relating to both assaults. He brought a motion for severance but the motion was denied. In his charge to the jury, the trial judge did not instruct the jury not to engage in propensity reasoning.

March 16, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Killeen J.)

Conviction by jury of sexual assault with a weapon (a handgun), aggravated sexual assault, two counts of overcoming resistance by choking, and two counts of breach of undertaking

August 21, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lang, Juriansz (dissenting) JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 539

Appeal from convictions dismissed

September 19, 2008
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed

October 20, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en ne mettant pas le jury en garde contre un raisonnement inacceptable fondé sur la propension?

Deux plaignantes ont affirmé dans leurs témoignages que le demandeur les avait attaquées et agressées sexuellement à plusieurs reprises dans deux incidents distincts, non liés. S.M. a affirmé dans son témoignage que le demandeur l'avait menacée avec une arme à feu, l'avait agressée sexuellement à plusieurs reprises et l'avait étouffée à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. M.A. a affirmé dans son témoignage que le demandeur l'avait frappée sur le front avec une tasse vide, l'avait étouffée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance et l'avait agressée sexuellement à plusieurs

reprises. Le demandeur a été accusé dans un acte d'accusation de plusieurs infractions liées aux deux agressions. Il a présenté une motion en séparation mais la motion a été rejetée. Dans son exposé au jury, le juge du procès n'a pas demandé au jury de ne pas se livrer à un raisonnement fondé sur la propension.

16 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Killeen)

Déclaration de culpabilité par un jury d'agression sexuelle armée (avec une arme de poing), d'agression sexuelle grave, de deux chefs d'avoir vaincu la résistance par l'étouffement et de deux chefs d'omission de se conformer à une condition d'une promesse

21 août 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Lang et Juriansz (dissident))
Référence neutre : 2008 ONCA 539

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

19 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Avis d'appel de plein droit déposé

20 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32821 **Ted Leroy Trucking Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034863, 2008 BCCA 285, dated July 2, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034863, 2008 BCCA 285, daté du 2 juillet 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Assessment - Statutory interpretation - Provincial sales tax - Whether Court of Appeal erred in its statutory interpretation of taxation legislation by confusing ambiguity with anomaly, failing to apply the modern approach to interpreting tax statutes, failing to regard the words in the statute as the proper source of the legislature's intent, unnecessarily relying on comments made in the legislature, or failing to follow principles set down for interpreting taxation statutes - *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 431, ss. 76(1)(f)(i) and 76(1)(f)(ii).

Section 76(1)(f)(i) of the *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 431, exempts purchases of prescribed explosive supplies from provincial sales taxation if the explosives are purchased to be used for mineral exploration, extraction or production. The Applicant is in the logging business. It uses explosives to obtain construction stone which it uses to build logging roads to access its timber harvest areas. On April 26, 2004, it submitted a claim for a refund of sales tax paid on explosives purchased in 2003. The Commissioner of Social Service Tax denied the claim. The Applicant appealed to the Minister of Provincial Revenue, who dismissed the appeal. The Applicant petitioned to have the Minister's decision set aside.

February 8, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Neilson J.)

Petition denied

July 2, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Hall and Frankel JJ.A.)

Appeal dismissed

September 26, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Cotisation - Interprétation des lois - Taxe de vente provinciale - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la législation fiscale en confondant l'ambiguïté et l'anomalie, en n'adoptant pas la méthode moderne d'interprétation des lois fiscales, en ne considérant pas les mots de la loi comme la bonne source de l'intention du législateur, en s'appuyant inutilement sur des commentaires faits dans la législature ou en omettant de suivre les principes énoncés pour l'interprétation des lois fiscales? - *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 431, sous-al. 76(1)f(i) et 76(1)f(ii).

Le sous-alinéa 76(1)f(i) de la *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 431, exempte les achats de fournitures d'explosifs prescrites de la taxe de vente provinciale si les explosifs sont achetés pour l'utilisation à des fins d'exploration, d'extraction ou de production minérales. La demanderesse a une entreprise d'exploitation forestière. Elle utilise des explosifs pour obtenir de la pierre de construction utilisée pour l'aménagement de chemins forestiers qui permettent d'accéder à ses zones de récolte de bois. Le 26 avril 2004, elle a présenté une demande de remboursement de la taxe de vente payée sur des explosifs achetés en 2003. Le Commissioner of Social Service Tax a rejeté la demande. La demanderesse a interjeté appel au ministre du revenu provincial, qui a rejeté l'appel. La demanderesse a présenté une requête en annulation de la décision du ministre.

8 février 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Neilson)

Requête rejetée

2 juillet 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Hall et Frankel)

Appel rejeté

26 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32827 **Abbott Laboratories Limited, TAP Pharmaceuticals Inc. and TAP Pharmaceuticals Products Inc. v. Attorney General of Canada and Minister of Health** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-383-07, 2008 FCA 244, dated July 25, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-383-07, 2008 CAF 244, daté du 25 juillet 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Medicines - Minister of Health applying regulatory amendments and deleting patent from the patent register because the supplementary new drug submission against which the patent was listed specified a new use of a drug that was not claimed in the patent - Whether Court of Appeal erred in interpreting new listing requirements - *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 4(3)(c).

In 1995, the Applicants (collectively, “Abbott”), received notices of compliance for Prevacid, a drug useful in the treatment of ulcers. Abbott filed a supplementary new drug submission (“SNDS”) in 2000 for a new indication for Prevacid, for healing and preventing non-steroidal anti-inflammatory drug ulcers. The patent application for Prevacid was approved in May 2006. Under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* (“NOC Regulations”), Abbott was unable to submit the 053 patent for listing on the patent register in connection with its new drug submission (“NDS”) because the patent application date did not precede the NDS date. However, it was able to file the 053 patent against the SNDS because the patent application date preceded the date of filing of the SNDS. Abbott filed the 053 patent list on July 19, 2006. In October, 2006, the NOC Regulations were amended and the new listing requirements applied to those patents filed after June of 2006. The Minister determined that the 053 patent did not meet the new patent listing requirements in s. 4(3)(c) of the amended NOC Regulations because the 053 patent did not contain a claim for the “changed use of the medicinal ingredient” as claimed in the SNDS against which the patent was listed. In 2007, the Minister deleted the 053 patent from the patent register. Abbott applied for judicial review of the Minister’s decision.

July 31, 2007
Federal Court, Trial Division
(Simpson J.)

Application allowed; decision of Minister to delist the 053 patent quashed

July 25, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)

Appeal allowed; decision of Minister restored

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Le ministre de la Santé a appliqué des modifications à la réglementation et a supprimé un brevet du registre des brevets parce qu'un supplément à une présentation de drogue nouvelle contre lequel le brevet a été inscrit précisait une nouvelle utilisation d'un médicament qui n'avait pas été revendiquée dans le brevet - La Cour d'appel a-t-elle erronément interprété les nouvelles exigences en matière d'inscription? - *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, al. 4(3) c).

En 1995, les demanderesse (collectivement, « Abbott »), ont reçu des avis de conformité pour le Prevacid, un médicament utile dans le traitement des ulcères. Abbott a déposé un supplément à une présentation de drogue nouvelle (« SPDN ») en 2000 relativement à une nouvelle indication pour le Prevacid, pour la guérison et la prévention des ulcères causés par des médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens. La demande de brevet pour le Prevacid a été approuvée en mai 2006. En vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le « Règlement AC »), Abbott ne pouvait pas soumettre le brevet 053 pour inscription au registre des brevets en rapport avec sa présentation de drogue nouvelle (« PDN ») parce que la date de demande de brevet ne précédait pas la date de la PDN. Toutefois, elle a pu déposer le brevet 053 contre le SPDN parce que la date de demande de brevet précédait la date de dépôt du SPDN. Abbott a déposé la liste de brevets 053 le 19 juillet 2006. En octobre 2006, le Règlement AC a été modifié et les nouvelles exigences en matière d'inscription s'appliquaient aux brevets déposés après juin 2006. Le ministre a statué que le brevet 053 ne respectait pas les nouvelles exigences en matière d'inscription de brevets prévues à l'al. 4(3) c) du Règlement AC modifié parce que le brevet 053 ne renfermait pas de revendication à l'égard de la « modification d'utilisation de l'ingrédient

médicinal » telle que revendiquée dans le SPDN contre lequel le brevet était inscrit. En 2007, le ministre a supprimé le brevet 053 du registre des brevets. Abbott a demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre.

31 juillet 2007
Cour fédérale
(juge Simpson)

Demande accueillie; la décision du ministre de radier le brevet 053 est annulée

25 juillet 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Létourneau, Nadon et Pelletier)

Appel accueilli; la décision du ministre est rétablie

29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32839 **Delvin Martens v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0803-0114-A, 2008 ABCA 283, dated August 14, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0803-0114-A, 2008 ABCA 283, daté du 14 août 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to be informed of reasons for arrest (s. 10(a)) - Right to counsel (s. 10(b)) - Search and seizure (s. 8) - Whether section 254(2) of the *Criminal Code* requires that the demand for screening test analysis be made forthwith, as distinct from the screening test itself which must be performed forthwith - Whether section 10(a) of the *Charter* is engaged when a police officer fails to make a section 254(2) *Criminal Code* demand forthwith - Whether a police officer must comply with a detainee's request to contact counsel when that request was made in response to police compliance with the informational component of section 10(b) of the *Charter*

The Applicant was charged under s. 253 of the *Criminal Code*. He provided breath samples into an approved instrument pursuant to a demand under s. 254(3) of the Code. That demand was based on a 'fail' reading pursuant to a demand for a breath sample to be provided into an Approved Screening Device (ASD) under s. 254(2) of the *Criminal Code*. The Applicant argued that the police officer did not make the demand for the breath sample 'forthwith' and thus, his *Charter* rights were violated. The Provincial Court agreed. The Queen's Bench allowed the appeal and leave to appeal to the Court of Appeal was denied.

October 5, 2007
Provincial Court of Alberta (Johnson J.)
Neutral citation: 2007 ABPC 283

Breach of s. 8 of the *Charter*;
Evidence excluded.

April 9, 2008
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)
Neutral citation: 2008 ABQB 223

Appeal allowed

August 14, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson J.)
Neutral citation: 2008 ABCA 283

Leave to appeal denied

October 3, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit d'être informé des motifs de son arrestation (al. 10a) - Droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat (al. 10b) - Fouilles, perquisitions et saisies (art. 8) - Le paragraphe 254(2) du *Code criminel* exige-t-il que la demande pour l'analyse de l'alcootest soit faite immédiatement, de façon distincte de l'alcootest lui-même, qui doit être effectué immédiatement? - L'alinéa 10a) de la *Charte* intervient-il si le policier ne fait pas immédiatement la demande prévue au par. 254(2) du *Code criminel*? - Le policier doit-il donner suite à la requête du détenu de communiquer avec son avocat si elle est faite parce que la police s'est conformée à la composante informationnelle de l'al. 10b) de la *Charte*?

Le demandeur a été accusé d'infraction en vertu de l'art. 253 du *Code criminel*. Il a fourni des échantillons d'haleine dans un alcootest approuvé, conformément à une demande faite en vertu du par. 254(3) du *Code*. Cette demande est fondée sur un résultat positif obtenu par suite d'une demande d'échantillon d'haleine fourni à l'aide d'un appareil de détection approuvé, conformément au par. 254(2) du *Code criminel*. Le demandeur a soutenu que le policier n'avait pas demandé « immédiatement » un échantillon d'haleine et que, par conséquent, il y a eu violation des droits que lui garantissait la *Charte*. La Cour provinciale partage cet avis. La Cour du Banc de la Reine a accueilli l'appel et l'autorisation d'appel devant la Cour d'appel a été refusée.

5 octobre 2007
Cour provinciale de l'Alberta (le juge Johnson)
Référence neutre : 2007 ABPC 283

Violation de l'art. 8 de la *Charte*;
Preuve exclue

9 avril 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(le juge Macklin)
Référence neutre : 2008 ABQB 223

Appel accueilli

14 août 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(le juge Watson)
Référence neutre : 2008 ABCA 283

Autorisation d'appel refusée

3 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32845 **Lorie Dodd, Bonnie McAuley, Lisa Olsen and Ludmila Ilina v. Warden of Isabel McNeill House**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The motion for a stay and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48694, 2008 ONCA 654, dated September 22, 2008, are dismissed.

La requête visant à obtenir un sursis d'exécution et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48694, 2008 ONCA 654, daté du 22 septembre 2008, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Constitutional law - Fundamental freedom - Equality rights - Criminal law - *Habeas corpus* - *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 - Civil procedure - Stay - Two inmates currently incarcerated at Isabel McNeill House to be involuntarily transferred to Grand Valley Institution - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in deciding that the transfer of the Applicants would not result in a deprivation of their residual liberty - Whether the transfer of the Applicants contravenes ss. 4(d), 28 and 30 of the *Corrections and Conditional Release Act* and ss. 17 and 18 of the *Corrections and Conditional Release Regulations* - Whether the transfer of the Applicants infringes s. 15(1) of the *Charter*, in that minimum security for men prisoners are confined in a minimum security environment - Whether the transfer of the Applicants is arbitrary, contrary to s. 7 of the *Charter*.

The Applicant inmates are serving life sentences for murder and have been classified as minimum security prisoners, and have been incarcerated at Isabel McNeill House ("IMH") in Kingston, Ontario. Currently, only two of the four Applicants are still incarcerated at IMH. One Applicant, Lorie Dodd, was released on day parole on September 24, 2008 and another Applicant, Lisa Olsen, was transferred to Grand Valley Institution ("GVI") in August 2008. IMH is a very old building and has been used as a minimum security facility for women incarcerated in the federal penitentiary system for many years and has a ten person capacity. Because of its age, IMH needs a thorough and expensive retrofit. The Correctional Services of Canada ("CSC") has decided to close IMH permanently and move the Applicants to GVI in Kitchener, Ontario. GVI is a multi-level federal penitentiary for women and contains housing for minimum security prisoners and separate housing for medium and maximum security prisoners. All of the housing is within the same institution and the prisoners share common administrative and recreational facilities. CSC plans to transfer the Applicants to the minimum security residences within GVI. The Applicants moved for *habeas corpus*, claiming that the transfer resulted in a deprivation of their residual liberty interest and was unlawful because it was contrary to the relevant legislation and offended various provisions of the *Charter*. The Superior Court of Justice dismissed the *habeas corpus* application. The Court of Appeal dismissed the appeal. The Court of Appeal also dismissed the Applicants' motion for a stay of its decision pending determination of the Applicants' leave application in this Court.

April 24, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Scott J.)	Application dismissed
September 22, 2008 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Laskin and MacPherson JJ.A.)	Appeal dismissed
October 7, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
November 10, 2008 Supreme Court of Canada	Motion for an order staying the decision of the Court of Appeal for Ontario filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Liberté fondamentale - Droits à l'égalité - Droit criminel - *Habeas corpus* - *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 - Procédure civile - Sursis - Deux détenues actuellement incarcérées à la Maison Isabel McNeill doivent faire l'objet d'un transfèrement imposé à l'Établissement Grand Valley - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le transfèrement des demanderesse ne les priverait pas de leur liberté résiduelle? - Le transfèrement des demanderesse contrevient-il aux art. 4 d), 28 et 30 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et aux art.

17 et 18 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*? - Le transfèrement des demanderesse viole-t-il le par. 15(1) de la *Charte*, vu que les détenus masculins à cote de sécurité minimale sont incarcérés dans un environnement à sécurité minimale? - Le transfèrement des demanderesse est-il arbitraire et contraire à l'art. 7 de la *Charte*?

Les détenues demanderesse purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre; elles ont été classées prisonnières à cote de sécurité minimale et ont été incarcérées à la Maison Isabel McNeill (« MIM ») à Kingston (Ontario). Actuellement, seulement deux des quatre demanderesse sont encore incarcérées à la MIM. Une demanderesse, Lorie Dodd, a été remise en semi-liberté le 24 septembre 2008 et une autre demanderesse, Lisa Olsen, a été transférée à l'Établissement Grand Valley (« ÉGV ») en août 2008. La MIM est un très vieux bâtiment et a été utilisée comme établissement à sécurité minimale pour les femmes incarcérées dans le système pénitentiaire fédéral depuis plusieurs années; elle peut accueillir dix personnes. En raison de son âge, la MIM a besoin de rénovations importantes et coûteuses. Le Service correctionnel du Canada (« SCC ») a décidé de fermer définitivement la MIM et de déplacer les demanderesse à l'ÉGV à Kitchener (Ontario). GVI est un pénitencier fédéral multisécuritaire pour femmes et comprend des logements pour les prisonnières à cote de sécurité minimale et des logements distincts pour les prisonnières à cotes de sécurité moyenne et maximale. Tous les logements se trouvent à l'intérieur du même établissement et les prisonnières partagent les mêmes installations administratives et récréatives. Le SCC prévoit transférer les demanderesse aux résidences à sécurité minimale de l'ÉGV. Les demanderesse ont présenté une demande d'*habeas corpus*, alléguant que le transfèrement les privait de leur liberté résiduelle, était illégal parce que contraire à la législation applicable et violait diverses dispositions de la *Charte*. La Cour supérieure de justice a rejeté la demande d'*habeas corpus*. La Cour d'appel a rejeté l'appel. La Cour d'appel a également rejeté la requête des demanderesse pour une suspension de sa décision en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation des demanderesse à cette Cour.

24 avril 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Scott)	Demande rejetée
22 septembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Doherty, Laskin et MacPherson)	Appel rejeté
7 octobre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
10 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Requête pour une ordonnance de suspension de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, déposée

32742 **City of Edmonton v. Boardwalk Reit LLP** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0277-AC, 2008 ABCA 176, dated May 15, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0277-AC, 2008 ABCA 176, daté du 15 mai 2008, est rejetée avec dépens

CASE SUMMARY

Courts - Judges - Impartiality - Reasonable apprehension of bias - Whether there is a reasonable apprehension of bias when a judge on a panel of the Court of Appeal is engaged in ongoing personal litigation over an issue that is similar to the issue in the case before the judge for adjudication - When there is a reasonable apprehension of bias with respect to

one of the judges, whether the remaining members are required to recuse themselves? - Whether the manner in which the Court of Appeal handles an application for recusal and the tone and content of a written decision by the Court give rise to a reasonable apprehension of bias against the party who brought the motion for recusal.

The Respondent Boardwalk appealed its 2004 Edmonton land tax assessments to the Assessment Review Board. The Applicant Edmonton assessor successfully moved to dismiss that appeal summarily because of correspondence which had been exchanged in late 2003. Boardwalk appealed to the Municipal Government Board, a three-member panel of which dismissed the appeal. Boardwalk's application for judicial review in the Court of Queen's Bench was dismissed. Boardwalk appealed to the Court of Appeal.

The Edmonton assessor moved to disqualify all three members of the Court of Appeal's panel. The assessor suggested that an unrelated appeal by one of the judges against that judge's Calgary house taxes would create an appearance of bias. The application for recusal was denied. The Court of Appeal then released its decision on the merits, which allowed Boardwalk's appeal.

May 15, 2008
Court of Appeal of Alberta
(Côté and O'Brien JJ.A.)

Application for recusal denied

June 17, 2008
Court of Appeal of Alberta
(Côté and O'Brien JJ.A.)

Appeal allowed

August 8, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Cours - Juges - Impartialité - Crainte raisonnable de partialité - Y a-t-il une crainte raisonnable de partialité lorsqu'un juge d'une formation de la Cour d'appel est engagé dans un litige personnel en instance portant sur une question semblable à celle dont est saisi le juge? - Lorsqu'il y a une crainte raisonnable de partialité relativement à un des juges, les autres membres de la formation sont-ils tenus de se récuser? - La manière dont la Cour d'appel traite une demande de récusation ainsi que le ton et la teneur d'une décision écrite de la Cour font-ils naître une crainte raisonnable de partialité contre la partie qui a présenté la requête en récusation?

L'intimée Boardwalk a interjeté appel à la commission de révision des évaluations foncières relativement aux évaluations de taxes foncières établies par Edmonton pour 2004. L'évaluateur de la demanderesse Edmonton a vu accueillir sa requête en rejet sommaire de cet appel en raison de correspondance échangée à la fin de 2003. Boardwalk a interjeté appel au Municipal Government Board, et une formation de trois membres de cet organisme a rejeté l'appel. La demande de contrôle judiciaire présentée par Boardwalk à la Cour du Banc de la Reine a été rejetée. Boardwalk a interjeté appel à la Cour d'appel.

L'évaluateur d'Edmonton a présenté une requête en récusation des trois membres de la formation de la Cour d'appel. L'évaluateur a soutenu qu'un appel non lié à l'instance, interjeté par un des juges contre les taxes foncières imposées sur la maison de ce juge à Calgary, donnait naissance à une apparence de partialité. La demande de récusation a été rejetée. La Cour d'appel a ensuite publié sa décision sur le fond, accueillant l'appel de Boardwalk.

15 mai 2008
Cour d'appel de l'Alberta
(juges Côté et O'Brien)

Demande de récusation accueillie

17 juin 2008
Cour d'appel de l'Alberta
(juges Côté et O'Brien)

Appel accueilli

8 août 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32742 **City of Edmonton v. Boardwalk Reit LLP - and - Municipal Government Board** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0277-AC, 2008 ABCA 220, dated June 17, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0277-AC, 2008 ABCA 220, daté du 17 juin 2008, est rejetée avec dépens

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Municipal Government Board denying taxpayer right to make complaints regarding property tax assessments on ground that taxpayer had not fully complied with requests for information made by city - Dismissal of taxpayer's application for judicial review overturned on appeal - Whether Court of Appeal erred in selecting "correctness" standard of review - Whether Court of Appeal applied "reasonableness" standard correctly - Whether assessor or city owed taxpayer duty of fairness in circumstances - Whether punitive award of costs was justified in circumstances.

The Respondent Boardwalk appealed its 2004 Edmonton land tax assessments for each of 90 properties to the Assessment Review Board. The assessor responded with preliminary motions before that Board, asking it to refuse to hear any appeal, pursuant to s. 295(4) of the *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26. The assessor alleged that in each case Boardwalk had incompletely replied to an information request.

The Assessment Review Board found facts criticizing the assessor, but upheld his objection and refused to hear any appeals on the merits. Boardwalk appealed further, to the Municipal Government Board, which denied all the appeals. The Court of Queen's Bench dismissed the application for judicial review. Boardwalk's appeal to the Court of Appeal was allowed.

September 19, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ross J.)

Application for judicial review dismissed

May 15, 2008
Court of Appeal of Alberta
(Côté and O'Brien JJ.A.)

Application for recusal denied

June 17, 2008
Court of Appeal of Alberta
(Côté and O'Brien JJ.A.)

Appeal allowed with costs

August 14, 2008
Court of Appeal of Alberta
(Côté and O'Brien J.J.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 284

Application to reconsider judgment on costs denied

September 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le Municipal Government Board a refusé à un contribuable le droit de faire des plaintes relativement à des évaluations de taxes foncières au motif que le contribuable ne s'était pas entièrement conformé à des demandes de renseignements présentées par la ville - Rejet de la demande de contrôle judiciaire du contribuable infirmé en appel - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de choisir la norme de contrôle de « la décision correcte »? - La Cour d'appel a-t-elle bien appliqué la norme de « la décision raisonnable »? - L'évaluateur ou la ville avaient-ils le devoir de traiter équitablement le contribuable en l'espèce? - La condamnation à des dépens punitifs était-elle justifiée en l'espèce?

L'intimée Boardwalk a interjeté appel à la commission de révision des évaluations foncières relativement aux évaluations de taxes foncières établies par Edmonton pour 2004 pour chacun de ses 90 immeubles. L'évaluateur a répondu par des requêtes préliminaires à la commission, lui demandant de refuser d'entendre les appels, en application du par. 295(4) de la *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, ch. M-26. L'évaluateur a allégué que dans chaque cas, Boardwalk avait répondu de façon incomplète à une demande de renseignements.

La commission de révision des évaluations foncières a constaté des faits qui critiquaient l'évaluateur, mais a confirmé son opposition et a refusé d'entendre les appels sur le fond. Boardwalk a interjeté appel de nouveau, au Municipal Government Board, qui a rejeté tous les appels. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande de contrôle judiciaire. L'appel de Boardwalk à la Cour d'appel a été accueilli.

19 septembre 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Ross)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

15 mai 2008
Cour d'appel de l'Alberta
(juges Côté et O'Brien)

Demande de récusation rejetée

17 juin 2008
Cour d'appel de l'Alberta
(juges Côté et O'Brien)

Appel accueilli avec dépens

14 août 2008
Cour d'appel de l'Alberta
(juges Côté et O'Brien)
Référence neutre : 2008 ABCA 284

Demande de réexamen du jugement sur les dépens rejetée

11 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32797 **MiningWatch Canada v. Minister of Fisheries and Oceans, Minister of Natural Resources and Attorney General of Canada AND BETWEEN MiningWatch Canada v. Red Chris Development Company Ltd. and BCMetals Corporation** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-479-07 and A-478-07, 2008 FCA 209, dated June 13, 2008, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-479-07 et A-478-07, 2008 CAF 209, daté du 13 juin 2008, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Environmental law - Environmental assessment - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Under s. 21(1) of *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37, as amended (“CEAA”) when a major industrial project is described on the Comprehensive Study List, is there a right for the public to be consulted on a responsible authority’s proposed scope of project decision? - Does CEAA grant responsible authorities jurisdiction to downgrade a comprehensive study assessment to a screening level assessment, thereby avoiding the mandatory public consultation required by s. 21?

The corporate Respondents plan to develop an open pit mining and milling operation for the production of copper and gold in north-western B.C. They submitted a project description to the BC Environmental Assessment Office and triggered the federal assessment process by submitting two applications to the Department of Fisheries and Oceans (“DFO”) for the construction of starter dams related to a tailings impoundment and stream crossings. DFO, as a responsible authority, concluded that an environmental assessment would be required pursuant to paras. 5(1)(d) and 5(2)(a) of the CEAA and posted a “Notice of Commencement of an environmental assessment” indicating that DFO would conduct a comprehensive study commencing on May 19, 2004. Natural Resources Canada was a responsible authority under the CEAA on the basis of s. 7 of the *Explosives Act*, R.S.C. 1985, c. 17, due to the explosives that were to be stored and used in operating the mine.

DFO later determined that the scope of the project required only a screening report. On May 10, 2006, the responsible authorities posted their Course of Action Decision taken under para. 20(1)(a) of the CEAA, determining that the project, as scoped, was not likely to cause significant adverse environmental effects. This allowed the corporate Respondents to proceed with their applications for federal licenses. The Applicant filed a notice of application for judicial review of the Course of Action Decision, on the basis that the responsible authorities had breached their ongoing duty to hold public consultations on their proposed scoping of the project, pursuant to s. 21 of the CEAA.

September 25, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Martineau J.)

Applicant’s application for judicial review granted

June 13, 2008
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Sexton and Evans JJ.A.)

Appeal allowed, decision of Martineau J. set aside, and application for judicial review dismissed

September 12, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'environnement - Évaluation environnementale - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - En vertu du par. 21(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 et ses modifications (la « *LCEE* »), lorsque un important projet industriel est décrit sur la liste d'étude approfondie, le public a-t-il le droit d'être consulté sur la décision d'une autorité responsable concernant la portée projetée du projet? - La *LCEE* confère-t-elle aux autorités responsables la compétence de déclasser une évaluation approfondie en la transformant en examen préalable, évitant ainsi la consultation publique obligatoire prescrite par l'art. 21?

Les personnes morales intimées projettent d'établir une exploitation d'extraction minière et une usine de concentration en vue de la production de cuivre et d'or dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. Elles ont soumis une description du projet au BC Environmental Assessment Office et ont enclenché le processus fédéral d'évaluation environnementale en présentant deux demandes au ministère des Pêches et Océans (« MPO ») relativement à la construction des premiers bassins se rapportant à des résidus miniers et à des points de franchissement de ruisseau. Le MPO, à titre d'autorité responsable, a conclu qu'une évaluation environnementale serait exigée en vertu des al. 5(1)d) et 5(2)a) de la *LCEE* et a publié un « avis de lancement d'une évaluation environnementale » indiquant que le MPO procéderait à une étude approfondie à compter du 19 mai 2004. Ressources naturelles Canada était une autorité responsable en vertu de la *LCEE* en raison de l'art. 7 de la *Loi sur les explosifs*, L.R.C. 1985, ch. 17, vu que des explosifs allaient être entreposés et utilisés dans l'exploitation de la mine.

Le MPO a subséquentement déterminé que la portée du projet nécessitait seulement un rapport d'examen préalable. Le 10 mai 2006, les autorités responsables ont publié leur décision sur la voie à suivre prise en application de l'al. 20(1) a) de la *LCEE*, décidant que le projet, tel qu'elles l'avaient défini, n'était pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Cette décision a permis aux personnes morales intimées d'aller de l'avant avec leurs demandes de permis fédéraux. La demanderesse a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire de la décision sur la voie à suivre, alléguant que les autorités responsables avaient violé leur obligation continue de tenir des consultations publiques à l'égard de la manière dont elles projetaient déterminer la portée du projet en vertu de l'art. 21 de la *LCEE*.

25 septembre 2007 Cour fédérale (juge Martineau)	Demande de contrôle judiciaire de la demanderesse accueillie
13 juin 2008 Cour d'appel fédérale (juges Desjardins, Sexton et Evans)	Appel accueilli, décision du juge Martineau infirmée et demande de contrôle judiciaire rejetée
12 septembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32829 **Craig Bartholomew Legare v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for an extension of time and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0098-A, 2008 ABCA 138, dated April 10, 2008, are granted.

La demande de prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0098-A, 2008 ABCA 138, daté du 10 avril 2008, sont accordées.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Sexual offences - Internet luring - Whether the Court of Appeal erred in defining the *mens rea* required under s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code*.

The Applicant, Legare, stands charged of the following two offences:

COUNT 1: That he on or about the 28th day of April, 2003, at or near Edmonton, Alberta, did, for a sexual purpose, unlawfully invite, counsel, or incite [the complainant], a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of Craig Legare, contrary to section 152 of the *Criminal Code* of Canada.

COUNT 2: That he, on or about the 28th day of April, 2003, at or near Edmonton, Alberta, did by means of a computer system, communicate with a person who was, or whom the accused believed to be, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152 with respect to that person contrary to section 172.1(1)(c) of the *Criminal Code* of Canada.

In April of 2003, Legare engaged in two private, electronic “chat” conversations with the complainant, who was 12 years’ old at the time, and living in Ontario. Legare was 32 years’ old at the time, although he represented to the complainant that he was 17. The conversations were explicitly sexual in nature. The complainant provided her telephone number, and a short time after the chat conversations, Legare made two telephone calls to her. Legare and the complainant never met and no sexual activity ever took place. An agreed statement of facts indicated that at no time did Legare or the complainant discuss a meeting, nor did Legare intend to meet the complainant. The trial judge found Legare not guilty on both counts. While he indicated that most of the public would find Legare’s actions in this case to be abhorrent, the specific facts before him did not constitute a crime. The Court of Appeal allowed the Crown’s appeal in part. The appeal against the acquittal of the charge pursuant to s. 152 was dismissed. The appeal against the acquittal of the charge pursuant to s. 172.1(1)(c) was allowed. The acquittal was set aside and a new trial ordered.

March 31, 2006
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Agrios J.)
Neutral citation: 2006 ABQB 248

Applicant acquitted on both counts under s. 152 and s. 172.1(1)(c) of the *Criminal Code*

April 10, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(McFadyen, Martin and Watson JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 138

Crown’s appeal allowed in part; new trial ordered on charge under s. 172.1(1)(c)

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Infractions sexuelles - Leurre par internet - La Cour d'appel s'est-elle trompée en définissant la *mens rea* requise en vertu de l'al. 172.1(1)c) du *Code criminel*?

Le demandeur, M. Legare, est accusé des deux infractions suivantes :

CHEF 1: d'avoir, le ou vers le 28 avril 2003, à Edmonton (Alberta) ou à proximité, à des fins d'ordre sexuel, invité, engagé ou incité [la plaignante], une enfant âgée de moins de quatorze ans, à toucher Craig Legare, directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet, contrairement à l'article 152 du *Code criminel* du Canada.

CHEF 2: d'avoir, le ou vers le 28 avril 2003, à Edmonton (Alberta) ou à proximité, communiqué, avec un ordinateur, avec une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croyait telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152 contrairement à l'al. 172.1(1)c) du *Code criminel* du Canada.

En avril 2003, M. Legare a eu deux conversations privées en ligne avec la plaignante, âgée de 12 ans à l'époque et vivant en Ontario. Monsieur Legare était alors âgé de 32 ans, même s'il avait fait croire à la plaignante qu'il était âgé de 17 ans. Les conversations étaient explicitement à caractère sexuel. La plaignante a fourni son numéro de téléphone et peu de temps après les conversations en ligne, M. Legare lui a téléphoné à deux reprises. Monsieur Legare et la plaignante ne se sont jamais rencontrés et il n'y pas eu d'activité sexuelle. Selon l'exposé conjoint des faits, M. Legare et la plaignante n'ont jamais discuté de la possibilité de se rencontrer et M. Legare n'a jamais eu l'intention de rencontrer la plaignante. Le juge de première instance a déclaré M. Legare non coupable relativement aux deux chefs. Le juge a affirmé que même si la plupart des gens seraient d'avis que les gestes de M. Legare étaient odieux, les faits particuliers qui lui ont été présentés ne constituaient pas un crime. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public en partie. L'appel de l'acquittement relatif à l'accusation portée en vertu de l'art. 152 a été rejeté. L'appel de l'acquittement relatif à l'accusation portée en vertu de l'al. 172.1(1)c) a été accueilli. L'acquittement a été annulé et un nouveau procès a été ordonné.

31 mars 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Agrios)
Référence neutre : 2006 ABQB 248

Demandeur acquitté relativement aux deux chefs en vertu de l'art. 152 et de l'al. 172.1(1)c) du *Code criminel*

10 avril 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges McFadyen, Martin et Watson)
Référence neutre : 2008 ABCA 138

Appel du ministère public accueilli en partie; nouveau procès ordonné relativement à l'accusation en vertu de l'al. 172.1(1)c)

29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

32838 **Dow Chemical Canada Inc. v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-545-07, 2008 FCA 231, dated July 4, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-545-07, 2008 CAF 231, daté du 4 juillet 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Statutory interpretation - Income tax - Deductions - Computation of income - Amalgamated corporations - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the deeming language in s. 87(7) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Suppl.), c. 1, necessarily invokes the operation of s. 78(1) of the Act by creating a non-arm's length relationship between an amalgamated company and predecessor corporations, and by deeming the first taxation year of the amalgamated company to be the third taxation year of one of its predecessors - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Suppl.), c. 1, ss. 78(1), 87(7).

Dow Chemical Canada Inc. (also known and referred to as Amalco), an amalgamated corporation, filed an objection to a notice of determination issued by the Minister of National Revenue in relation to a loss determination made under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.). By that determination, the Minister included in the computation of income for Dow an amount for accrued interest previously deducted by one of Dow's predecessor corporations, which remained unpaid at the end of the second taxation year following the year in which it was accrued. The Minister maintained that because Dow was not dealing at arm's length from the corporation that claimed the deduction, the inclusion of the amount in the computation of Dow's income for its first taxation year (2001) was mandated by ss. 78(1) and 87(7) of the Act, which require such unpaid amounts be repaid in the third taxation year after the year in which the deduction was claimed. Dow objected to the Minister's reassessment on the basis that s. 78(1) cannot not apply to an amalgamated corporation if it is formed (as it was) prior to the last day of what would otherwise be the second taxation year following the taxation year in which a predecessor corporation became indebted in the circumstances described in s. 78(1). Dow argued that within the terms of s. 78(1), there was no "third taxation year" of its predecessor corporation in which the disputed amount may be included and that provision should only be interpreted with respect to a particular corporation for which three subsequent taxation years can be identified.

The Tax Court of Canada allowed Dow Chemical's appeal, concluding that the *Income Tax Act* provisions relied upon by the Minister were not sufficiently precise to support the adjustment on reassessment. The Federal Court of Appeal allowed the Minister's appeal, setting aside the decision of the Tax Court judge and confirming the notice of determination issued by the Minister.

November 1, 2007
Tax Court of Canada
(Mogan D.J.)

Applicant's appeal from Minister's loss determination under the *Income Tax Act* allowed

July 4, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Evans J.J.A.)

Respondent's appeal allowed

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Interprétation des lois - Impôt sur le revenu - Déductions - Calcul du revenu - Sociétés issues d'une fusion - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que la disposition déterminative au par. 87(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1, appelle nécessairement l'opération du par. 78(1) de la Loi en créant une relation sans lien de dépendance entre une société issue d'une fusion et des sociétés remplacées et en déterminant que la première année d'imposition de la société issue de la fusion est la troisième année d'imposition de l'une des sociétés qu'elle a remplacées? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1, par. 78(1), 87(7).

Dow Chemical Canada Inc. (également appelée la société issue de la fusion), a déposé un avis d'opposition à l'avis de détermination délivré par le ministre du Revenu national en rapport avec une détermination de perte établie en vertu de la *Loi de*

l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1. Par cette détermination, le ministre a inclus dans le calcul du revenu de Dow un montant au titre d'intérêts courus déjà déduit par une des sociétés remplacées par Dow, qui est demeuré impayé à la fin de la deuxième année d'imposition qui a suivi l'année dans laquelle il a été engagé. Le ministre a soutenu que parce que Dow avait un lien de dépendance avec la société qui avait demandé la déduction, l'inclusion du montant dans le calcul du revenu de Dow pour sa première année d'imposition (2001) était prescrite par les par. 78(1) et 87(7) de la Loi, qui prescrivent que ces montants impayés doivent être remboursés dans la troisième année d'imposition qui suit l'année dans laquelle la déduction a été demandée. Dow s'est opposée à la nouvelle cotisation établie par le ministre au motif que le par. 78(1) ne peut s'appliquer à une société issue d'une fusion si elle est créée (comme ce fut le cas) avant le dernier jour de ce qui serait par ailleurs la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition dans laquelle une société remplacée s'est endettée dans les circonstances décrites au par. 78(1). Dow a plaidé qu'aux termes du par. 78(1), il n'y avait pas de « troisième année d'imposition » de la société qu'elle a remplacée dans laquelle le montant en litige peut être inclus et que cette disposition ne devait être interprétée qu'à l'égard d'une société particulière pour laquelle trois années d'imposition subséquentes peuvent être établies.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de Dow Chemical, concluant que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur lesquelles s'est appuyé le ministre n'étaient pas suffisamment précises pour justifier l'ajustement de la nouvelle cotisation. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du ministre, annulant la décision du juge de la Cour de l'impôt et confirmant l'avis de détermination délivré par le ministre.

1^{er} novembre 2007
Cour canadienne de l'impôt
(juge Mogan)

Appel de la demanderesse de la détermination de perte établie par le ministre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, accueilli

4 février 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Evans)

Appel de l'intimée accueillie

29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32802 **Nuri Jazairi v. Ontario Human Rights Commission** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M36242, dated June 30, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M36242, daté du 30 juin 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Human rights - Discrimination - Reprisal complaints - Whether the standard of review of Commission decisions with respect to reprisal matters should be one of correctness - Whether a complainant who establishes a correlation between the filing of a human rights complaint and adverse employment occurrences is *prima facie* entitled to a hearing on the merits of the reprisal complaint - Whether a court on an otherwise unsuccessful judicial review application has, upon a finding of significant delay by an administrative body, the authority to award costs to compensate an unrepresented complainant for expenses and opportunity cost losses.

The Applicant, Dr. Nuri Jazairi, is an Associate Professor in the Economics Department of York University. He is a Muslim Arabic person, originally from Iraq. In July, 2000, he filed a complaint with the Ontario Human Rights Commission ("the Commission"), alleging that York University and five of its faculty members discriminated against him because of his race, place of origin, ethnic origin, religion and creed, and that he had been the subject of reprisals because of earlier human rights complaints

filed. In 2001, he added a further complaint of reprisal, based on his 2000 complaint. In September, 2004, the Commission decided not to refer the complaint to the Tribunal and Jazairi was so advised. In October, 2004, Jazairi requested a reconsideration of the Commission's decision. In May, 2006, concerned about the delay, Jazairi commenced a judicial review application seeking relief in the nature of *mandamus*, requiring the Commission to expedite the processing of his complaint, and also seeking to recover all costs incurred by him. At its July meeting, the Commission decided to uphold its original decision not to refer the case to the Tribunal. When the *mandamus* application came before a single judge of the Divisional Court on an urgent basis, the Commission's reconsideration decision had already been made, although it had not yet been received by the parties. In these circumstances, a single judge declined to hear the application and transferred it to be heard by a full panel. In April, 2007, Jazairi commenced a second judicial review application seeking to quash the Commission's decision. Following a number of further applications and motions, Jazairi's case was heard by the Divisional Court in February, 2008. His applications were dismissed and the court declined to grant the various remedies sought by Jazairi, including the quashing of the Commission's decision not to refer his complaint to the Tribunal. Jazairi then sought leave to appeal to the Court of Appeal. The leave was denied.

March 14, 2008
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Pitt, Molloy and Murray JJ.)
Neutral citation:

Applications for judicial review dismissed

June 30, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Juriansz and Epstein JJ.A.)
Neutral citation:

Application for leave to appeal dismissed

September 18, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne - Discrimination - Plaintes pour représailles - La norme de contrôle des décisions de la Commission devrait-elle être celle de la décision correcte? - Le plaignant qui établit une corrélation entre le dépôt d'une plainte en matière de droits de la personne et des conséquences négatives sur son emploi a-t-il le droit à première vue à une audience sur le fond relativement à la plainte pour représailles? - Le tribunal saisi d'une demande de contrôle judiciaire rejetée par ailleurs a-t-il le pouvoir, après avoir conclu qu'un organisme administratif a considérablement tardé à agir, d'accorder des dépens pour indemniser un plaignant non représenté des frais et des pertes liées aux coûts de renonciation?

Le demandeur, M. Nuri Jazairi, est professeur adjoint au département de sciences économiques de l'université York. Il est musulman d'ethnie arabe, originaire d'Iraq. En juillet 2000, il a déposé une plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne (« la Commission ») alléguant que l'université York et cinq membres de son corps professoral ont pratiqué à son égard de la discrimination fondée sur sa race, son lieu d'origine, son origine ethnique, sa religion et sa croyance et qu'il avait fait l'objet de représailles en raison de plaintes antérieures qu'il avait déposées en matière de droits de la personne. En 2001, il a ajouté une autre plainte pour représailles fondée sur sa plainte de 2000. En septembre 2004, la Commission a décidé de ne pas renvoyer la plainte au Tribunal et M. Jazairi en a été informé. En octobre 2004, M. Jazairi a demandé un nouvel examen de la décision de la Commission. En mai 2006, préoccupé par le délai, M. Jazairi a introduit une demande de contrôle judiciaire, sollicitant une réparation de la nature d'un *mandamus* pour obliger la Commission à accélérer le traitement de sa plainte et pour recouvrer tous les frais qu'il avait engagés. À sa réunion de juillet, la Commission a décidé de confirmer sa première décision de ne pas renvoyer l'affaire au Tribunal. Lorsque la demande de *mandamus* a été présentée d'urgence à un juge de la Cour divisionnaire siégeant seul, la décision de la Commission dans le cadre du nouvel examen avait déjà été rendue, bien que les parties ne l'aient pas encore reçue. Vu les circonstances, le juge siégeant seul a refusé d'entendre la demande et l'a transmise pour être entendue par une formation complète. En avril 2007, M. Jazairi a introduit une deuxième demande de contrôle judiciaire pour tenter de faire annuler la décision de la Commission. Après plusieurs demandes et motions supplémentaires, la demande de M. Jazairi a été entendue par la Cour divisionnaire en février 2008. Ses demandes ont été rejetées et la cour a refusé d'accorder les diverses réparations

sollicitées par M. Jazairi, notamment l'annulation de la décision de la Commission de ne pas renvoyer sa plainte au Tribunal. Monsieur Jazairi a alors demandé l'autorisation d'appel à la Cour d'appel. L'autorisation a été refusée.

14 mars 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire)
(juges Pitt, Molloy et Murray)
Référence neutre :
Demandes de contrôle judiciaire rejetées

30 juin 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Blair, Juriansz et Epstein)
Référence neutre :
Demande d'autorisation d'appel rejetée

18 septembre 2008
Cour suprême du Canada
Demande d'autorisation d'appel déposée

32828 **Toronto Sun Wah Trading Inc. v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-531-07, 2008 FCA 239, dated July 15, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-531-07, 2008 CAF 239, daté du 15 juillet 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Extensions of time - Delay - Whether the Federal Court of Appeal adopted the correct test in refusing to grant an order for an extension of time for filing the agreement as to the contents of the appeal book and the appeal book - Whether in refusing the extension of time the Federal Court of Appeal denied the fundamental right for a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice pursuant to s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in determining that the test for establishing prejudice as a result of delay includes consideration of prejudice to third parties.

Toronto Sun Wah Trading brought an application for judicial review, challenging the decision by the Canadian Food Inspection Agency to release certain documents in response to an access to information request. That request was in relation to a 2005 salmonella outbreak in southern Ontario apparently linked to the consumption of bean sprouts. The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) issued a Health Hazard Alert, notifying the public that mung bean sprouts supplied by Toronto Sun Wah Trading may contain salmonella bacteria. Toronto Sun Wah voluntarily recalled its bean sprouts from the market but objected to the release of the documents at issue on a number of grounds, including that they contained personal, proprietary and confidential information as defined under the *Access to Information Act*.

The Federal Court of Canada dismissed Toronto Sun Wah's application for judicial review, finding the CFIA was correct in its decision to disclose the information. The Federal Court of Appeal dismissed Toronto Sun Wah's motion to extend time for filing the requisite agreement as to the contents of the appeal book and the appeal book, and allowed the Attorney General's motion to dismiss Toronto Sun Wah's appeal for delay.

October 24, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Teitelbaum D.J.)
Applicant's application for judicial review dismissed

July 15, 2008
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Trudel JJ.A.)

Applicant's motion to extend time dismissed; Respondent's motion to dismiss the applicant's appeal for delay allowed

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Prolongations de délai - Retard - La Cour d'appel fédérale a-t-elle adopté le bon critère en refusant de rendre une ordonnance de prolongation du délai pour déposer l'entente sur le contenu du dossier d'appel et le dossier d'appel - En refusant la prolongation de délai, la Cour d'appel fédérale a-t-elle privé le demandeur de son droit fondamental à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale comme le prévoit l'al. 2 e) de la *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le critère pour établir le préjudice résultant d'un retard comprend la considération du préjudice causé aux tiers?

Toronto Sun Wah Trading a présenté une demande de contrôle judiciaire contestant la décision de l'Agence canadienne d'inspection des aliments de communiquer certains documents en réponse à une demande d'accès à l'information. Cette demande était en rapport avec une éclosion de salmonellose dans le sud de l'Ontario, apparemment liée à la consommation de germes de haricot. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) avait lancé un avertissement de danger pour la santé informant le public que des germes de haricot mungo fournis par Toronto Sun Wah Trading pouvaient contenir la bactérie salmonella. Toronto Sun Wah a volontairement retiré du marché ses germes de haricot, mais s'est opposée à la communication des documents en cause pour plusieurs motifs, notamment parce qu'ils renfermaient des renseignements personnels, exclusifs et confidentiels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de Toronto Sun Wah, concluant que la décision de l'ACIA était fondée en droit. La Cour d'appel a rejeté la requête de Toronto Sun Wah en prolongation du délai pour déposer l'entente prescrite quant au contenu du dossier d'appel et le dossier d'appel et a accueilli la requête du procureur général pour rejeter l'appel de Toronto Sun Wah pour cause de retard.

24 octobre 2007
Cour fédérale
(juge suppléant Teitelbaum)

Demande de contrôle judiciaire présentée par la demanderesse rejetée

15 juillet 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Evans, Sharlow et Trudel)

Requête de la demanderesse en prolongation de délai, rejetée; requête de l'intimé en rejet d'appel de la demanderesse pour cause de retard, accueillie

29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32818 **Selkirk Petroleum Products Ltd. v. Husky Oil Limited AND BETWEEN Prairie Petroleum Products Limited v. Husky Oil Limited** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI06-30-06560, 2008 MBCA 87, dated July 2, 2008, are dismissed.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI06-30-06560, 2008 MBCA 87, daté du 2 juillet 2008, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Contracts - Commercial contracts - Fundamental breach - Exclusion clauses - What is the proper test for trial judges to apply in deciding whether to give effect to an exclusion clause in the face of a fundamental breach of contract?

In 1995 and 1996, Mohawk Oil Co. Ltd. entered into contracts with Prairie Petroleum Products Limited and with Selkirk Petroleum Products Ltd. In 1998, Husky Oil Limited became the successor to Mohawk Oil with respect to these contracts. In 2001, both Prairie and Selkirk sued Husky Oil for breach of contract. The allegations were that, although the term “Mohawk rack price” was not defined within the contracts, that term was based on a price formula that allowed Prairie and Selkirk to be competitive in their marketplace. It was further alleged that when Husky Oil unilaterally changed that pricing structure without consent, it fundamentally affected the competitiveness of Prairie and Selkirk and constituted a breach of contract, entitling them to terminate all business relations with Husky Oil, to purchase petroleum products from other suppliers and to seek damages. Husky Oil, in turn, sued Prairie and Selkirk for breach of contract by way of early termination, claiming damages for lost profits. The actions were ordered to be heard at the same time, and the issue of liability was severed from the issue of damages and determined first.

The Manitoba Court of Queen’s Bench found that Husky Oil had committed a fundamental breach of the contracts, and held the exclusion clauses were not enforceable. The Manitoba Court of Appeal allowed Husky Oil’s appeals.

April 13, 2006 Court of Queen’s Bench of Manitoba (Duval J.)	Respondent found liable for damages for fundamental breach of contracts; exclusion clauses not enforceable
July 2, 2008 Court of Appeal of Manitoba (Steel, Chartier and MacInness JJ.A.)	Respondent’s appeals allowed
September 24, 2008 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats - Contrats commerciaux - Violation fondamentale - Clauses d’exclusion - Quel critère les juges de première instance devraient-ils appliquer pour décider s’il y a lieu ou non de donner effet à une clause d’exclusion en cas de violation fondamentale du contrat?

En 1995 et 1996, Mohawk Oil Co. Ltd. a conclu des contrats avec Prairie Petroleum Products Limited et Selkirk Petroleum Products Ltd. En 1998, Husky Oil Limited est devenue la société remplaçante de Mohawk Oil relativement à ces contrats. En 2001, Prairie et Selkirk ont poursuivi Husky Oil pour violation de contrat. Selon leurs allégations, même si l’expression « prix du gros occasionnel consenti par Mohawk » n’était pas définie dans les contrats, elle était fondée sur une formule de prix qui permettait à Prairie et à Selkirk d’être concurrentielles dans leur marché. Les parties ont également allégué que lorsque Husky Oil a unilatéralement changé cette structure de prix sans leur consentement, cette mesure a eu pour effet de nuire fondamentalement à la compétitivité de Prairie et Selkirk et constituait une violation de contrat qui leur donnait le droit de mettre fin à toute relation commerciale avec Husky Oil, d’acheter des produits pétroliers d’autres fournisseurs et de demander des dommages-intérêts. Inversement, Husky Oil a poursuivi Prairie et Selkirk pour violation de contrat sous forme de résiliation anticipée, sollicitant des dommages-intérêts pour gain manqué. Le tribunal a ordonné que les actions soient instruites en même temps; la question de la responsabilité a été séparée de la question des dommages-intérêts et tranchée en premier lieu.

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a conclu que Husky Oil avait commis une violation fondamentale des contrats et a statué que les clauses d’exclusion n’étaient pas exécutoires. La Cour d’appel du Manitoba a accueilli les appels de Husky Oil.

13 avril 2006
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Duval)

L'intimée est tenue responsable en dommages-intérêts pour violation fondamentale de contrats; les clauses d'exclusion ne sont pas exécutoires

2 juillet 2008
Cour d'appel du Manitoba
(juges Steel, Chartier et MacInness)

Appels de l'intimée accueillis

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appels déposées

32830 **Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Attorney General of Canada and Director-General, Therapeutic Products Directorate of Health Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-486-07, 2008 FCA 227, dated July 3, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-486-07, 2008 CAF 227, daté du 3 juillet 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Courts - Federal court - Jurisdiction - Whether jurisdiction of the Federal Court and provincial superior courts over civil actions against the federal Crown is ousted by s. 18 of the *Federal Courts Act* - Whether s. 18 grants the Federal Court exclusive jurisdiction to review governmental decision-making regardless of the purpose for which the review is made, or is that jurisdiction limited to review for the purposes of assessing lawfulness in an administrative law sense and granting the remedies set out in subparagraph 18(1)(a) of the Act?

Nu-pharm is a generic drug manufacturer that in 1997 filed an abbreviated new drug submission (ANDS) for Nu-enalapril, comparing its product to Apo-Enalapril, itself a generic version of Merck's Vasotec. Health Canada refused to review Nu-pharm's ANDS because it had not made its comparison to a valid Canadian Reference Product. On judicial review, this decision was quashed and Nu-pharm obtained a notice of compliance ("NOC") to market its product. Shortly after, Merck obtained an order quashing the Minister's decision and this decision was upheld on appeal. Following the Court of Appeal judgment, the Director-General at Health Canada sent letters to the Provincial Drug Benefit Managers, advising them that Nu-pharm's NOC was no longer valid and that Nu-enalapril could not be sold or advertised. In April 2000, Nu-pharm sent a letter to the Director-General, alleging that it did not require a NOC in order to market Nu-enalapril because it was no longer a new drug. The Director-General did not agree with this submission and maintained that a NOC was required. In February 2001, Nu-pharm sought judicial review of that decision and a declaration that the Minister had no authority to state that the sale of Nu-enalapril would contravene the Food and Drug Regulations, that the Minister was acting unlawfully in treating it as a new drug, and requiring the Minister to retract all statements that the sale of the drug would be unlawful. In February 2002, Nu-pharm filed a statement of claim, claiming damages against the Crown as compensation for the profits it would have otherwise earned by marketing Nu-enalapril. When Merck was granted leave to intervene, Nu-pharm filed a notice of discontinuance in the judicial review application. The Minister then brought a motion for summary judgment on the ground that Nu-pharm's entire claim was contingent on a finding that the Director-General's decisions were unlawful, a determination that could only be made on judicial review.

September 28, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hugessen J.)

Action dismissed

July 3, 2008
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Sexton JJ.A.)

Appeal dismissed

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Cour fédérale - Compétence - L'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* a-t-il pour effet de priver la Cour fédérale et les cours supérieures provinciales de leur compétence à l'égard des actions civiles contre la Couronne fédérale? - L'art. 18 confère-t-il à la Cour fédérale la compétence exclusive pour contrôler les décisions gouvernementales sans égard au but du contrôle ou bien cette compétence se limite-t-elle plutôt au contrôle dans le but d'évaluer la légalité au sens du droit administratif et à accorder les réparations énoncées à l'al. (1) a) de la Loi?

Nu-pharm est un fabricant de médicaments génériques qui a déposé, en 1997, une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) pour le Nu-enalapril, comparant son produit à l'Apo-Enalapril, lui-même une version générique du Vasotec, de Merck. Santé Canada a refusé d'examiner la PADN de Nu-pharm parce qu'elle n'avait pas fait sa comparaison à un produit de référence canadien. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, cette décision a été annulée et Nu-Pharm a obtenu un avis de conformité pour commercialiser son produit. Peu de temps après, Merck a obtenu une ordonnance annulant la décision du ministre et cette décision a été confirmée en appel. À la suite du jugement de la Cour d'appel, le directeur général à Santé Canada a envoyé des lettres aux gestionnaires provinciaux des programmes de prestations pharmaceutiques, les informant que l'avis de conformité de Nu-pharm n'était plus valide et que le Nu-enalapril ne pouvait pas être vendu ou annoncé. En avril 2000, Nu-pharm a envoyé une lettre au directeur général, alléguant qu'elle n'avait pas besoin d'un avis de conformité pour commercialiser le Nu-enalapril parce qu'il ne s'agissait plus d'un nouveau médicament. Le directeur général n'était pas d'accord avec cette observation et a maintenu qu'un avis de conformité était nécessaire. En février 2001, Nu-pharm a demandé le contrôle judiciaire de cette décision et un jugement déclarant que le ministre n'avait pas le pouvoir de déclarer que la vente du Nu-enalapril contreviendrait au Règlement sur les aliments et drogues et que le ministre agissait illégalement en le qualifiant de nouveau médicament, et obligeant le ministre à rétracter toutes les déclarations mentionnant que la vente du médicament serait illégale. En février 2002, Nu-pharm a déposé une demande en dommages-intérêts contre la Couronne pour être dédommée relativement aux bénéfices qu'elle aurait autrement touchés par la commercialisation du Nu-enalapril. Lorsque Merck a obtenu l'autorisation d'intervenir, Nu-pharm a déposé un avis de désistement dans la demande de contrôle judiciaire. Le ministre a présenté une requête en jugement sommaire au motif que la demande de Nu-pharm dépendait entièrement d'une conclusion selon laquelle les décisions du directeur général étaient illégales, une conclusion qui ne pouvait être tirée que dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

28 septembre 2007
Cour fédérale
(juge Hugessen)

Action rejetée

3 juillet 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Linden, Nadon et Sexton)

Appel rejeté

29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

19 décembre 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(le juge en chef adjoint Wittmann)
Référence neutre : 2006 ABQB 907

Libération du demandeur

6 août 2008
Cour d'appel de l'Alberta
(les juges McFadyen, Berger [*dissident*] et Martin)
Référence neutre : 2008 ABCA 275

Appel accueilli

6 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32842 **Minister of Justice of Canada v. Henry Fischbacher** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for an extension of time and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48582, 2008 ONCA 571, dated August 1, 2008, are granted.

La demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la réponse de l'intimé est accordée. La demande de prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48582, 2008 ONCA 571, daté du 1er août 2008, sont accordées.

CASE SUMMARY

Extradition - Whether elements of foreign offence and Canadian offence must match before allowing extradition - Whether misalignment may arise between Canadian offence for which fugitive is committed and foreign offence for which fugitive is surrendered - Whether a misalignment test separate and apart from double criminality applies - Whether Minister must undertake comparative analysis between Canadian criminal law and the penal law of the requesting state.

The United States seeks to extradite the Respondent to stand trial in Arizona for first degree murder. Allegedly, the Respondent beat and drowned his wife during a fight in their house in Arizona. The authority to proceed sought his committal for extradition based on the Canadian offence of "murder, contrary to section 231 of the *Criminal Code*".

October 25, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(O'Neill J.)

Applicant committed for extradition to United States on the offence of second degree murder

March 17, 2008
Minister of Justice (Canada)
(Hon. R. Nicholson)

Order to surrender Applicant to United States to stand trial for the offence of first degree murder

August 1, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacFarland and Kent (ad hoc) JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 571

Application for judicial review allowed, surrender order quashed, matter remitted to Minister for reconsideration

October 1, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition - Les éléments d'une infraction étrangère et d'une infraction canadienne doivent-ils concorder avant de permettre l'extradition? - Peut-il y avoir discordance entre l'infraction canadienne pour laquelle le fugitif est incarcéré et l'infraction étrangère pour laquelle le fugitif est extradé? - Un critère de discordance distinct de la double incrimination s'applique-t-il? - Le ministre doit-il entreprendre une analyse comparative entre le droit criminel canadien et le droit pénal de l'État requérant?

Les États-Unis demandent l'extradition de l'intimé pour qu'il subisse son procès en Arizona pour meurtre au premier degré. L'intimé aurait présumément battu et noyé son épouse pendant une dispute à leur domicile en Arizona. L'arrêté introductif d'instance visait à obtenir son incarcération en vue de son extradition fondée sur l'infraction canadienne de [TRADUCTION] « meurtre, contrairement à l'article 231 du *Code criminel* ».

25 octobre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Neill)

Le demandeur est incarcéré en vue de son extradition vers les États-Unis relativement à l'infraction de meurtre au deuxième degré

17 mars 2008
Ministre de la Justice (Canada)
(L'hon. R. Nicholson)

Arrêté d'extradition vers les États-Unis pour subir un procès relativement à l'infraction de meurtre au premier degré

1^{er} août 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, MacFarland et Kent (ad hoc))
Référence neutre : 2008 ONCA 571

Demande de contrôle judiciaire accueillie, arrêté d'extradition annulé, affaire renvoyée au ministre pour nouvel examen

1^{er} octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel, déposées

32853 **Roger Dale Arcand v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **LeBel, Deschamps and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48132, 2008 ONCA 595, dated August 28, 2008, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48132, 2008 ONCA 595, daté du 28 août 2008, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to life, liberty and security of the person - Appeals - Abuse of process - Prosecutorial misconduct - Stay of proceedings - Whether the Court of Appeal erred in law by overturning the trial judge's finding that the violation of the Applicant's *Charter* rights justified a stay of all charges - Whether the Court of Appeal erred by finding that the trial judge made a palpable and overriding error - Whether the Court of Appeal erred by failing to consider or apply s. 131 of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33.

The Applicant was supervisor of the water pollution control plant for the City of Brockville. Pursuant to an investigation, the Applicant was terminated. The City pleaded guilty to two counts under the *Ontario Water Resources Act*, R.S.O. 1990, c. O.40

and was fined \$50,000. The Applicant was charged with seven counts under the Act and this was later amended by adding 26 further counts. In October 2002, the defence applied to the Superior Court of Justice for a writ of prohibition with *certiorari* in aid, on the ground that the Crown had breached its disclosure obligations. The application was granted and the proceedings against the Applicant stayed. The court concluded that the Crown had failed to discharge its disclosure obligations thereby compromising the Applicant's right to a fair trial. In December 2004, the Court of Appeal allowed the appeal and set aside the stay of proceedings. The case was remitted back to trial.

A second trial was set for February 2006. In October 2005 the trial judge heard a defence application for production of 22 documents which the City claimed were privileged. The trial judge reviewed the documents and all but 10 were eventually produced to the Applicant. At the outset of trial in February 2006, the defence applied for a stay of the additional charges, arguing that they were laid outside the two-year limitation period prescribed by the Act. Prior to releasing his ruling on the stay application, the trial judge held an in chambers meeting with counsel with the presence of a court reporter. The trial judge expressed concerns about the additional charges. The trial judge indicated that he would consider an application for a stay of proceedings on the basis of abuse of process. Based on the comments of the trial judge, the Crown requested that the trial judge recuse himself because of an appearance of judicial bias. The trial judge refused. The defence withdrew its application to stay the additional charges and on the basis of alleged prosecutorial misconduct, instead applied for an order quashing or staying the entire proceedings as an abuse of process and requested costs against the Crown.

December 1, 2006
Ontario Court of Justice
(Waugh J.)

Section 7 of the *Charter* violated due to prosecutorial misconduct and abuse of process; order staying all counts and order directing the Crown to pay costs fixed at maximum of \$50,000

October 15, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Power J.)

Appeal dismissed

August 28, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Cronk and Epstein JJ.A. and Glithero
R.S.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 595

Appeal allowed; new trial ordered

October 22, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Appels - Abus de procédure - Conduite blâmable de la poursuite - Arrêt des procédures - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant la conclusion du juge de première instance selon laquelle la violation des droits du demandeur garantis par la *Charte* justifiait la suspension de toutes les accusations? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer ou appliquer l'art. 131 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33?

Le demandeur était superviseur de l'usine d'épuration de la Cité de Brockville. À la suite d'une enquête, le demandeur a été congédié. La Cité a plaidé coupable à deux chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.40 et a été condamnée à une amende de 50 000 \$. Le demandeur a d'abord été accusé sous sept chefs en vertu de la loi, puis sous 26 chefs supplémentaires. En octobre 2002, la défense a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario un bref de prohibition et de *certiorari* à titre de redressement, au motif que le ministère public avait violé ses obligations de divulgation. La demande a été accueillie et les procédures contre le demandeur ont été arrêtées. La cour a conclu que le ministère

public ne s'était pas acquitté de ses obligations de divulgation, compromettant ainsi le droit du demandeur à un procès équitable. En décembre 2004, la Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé l'arrêt des procédures. L'affaire a été renvoyée à procès.

Un deuxième procès devait avoir lieu en février 2006. En octobre 2005, le juge de première instance a entendu une demande de la défense pour la production de 22 documents qui, selon la Cité, étaient privilégiés. Le juge de première instance a examiné les documents et tous sauf 10 d'entre eux ont fini par être communiqués au demandeur. Au début du procès en février 2006, la défense a demandé la suspension des accusations supplémentaires, plaissant qu'elles avaient été portées après l'expiration du délai de prescription de deux ans prévu par la loi. Avant de rendre sa décision sur la demande de suspension, le juge de première instance a tenu une réunion en son cabinet avec les avocats en présence d'un sténographe judiciaire. Le juge de première instance s'est dit préoccupé par les accusations supplémentaires. Le juge a fait savoir qu'il considérerait une demande d'arrêt des procédures fondée sur un abus de procédure. S'appuyant sur les commentaires du juge de première instance, le ministère public a demandé que celui-ci se recuse en raison d'une apparence de partialité judiciaire. Le juge a refusé. La défense a retiré sa demande de suspension des accusations supplémentaires et, alléguant une conduite blâmable de la poursuite, a plutôt demandé une ordonnance annulant ou suspendant toutes les procédures en tant qu'abus de procédure et a demandé que le ministère public soit condamné aux dépens.

1^{er} décembre 2006
Cour de justice de l'Ontario
(juge Waugh)

L'article 7 de la *Charte* a été violé en raison d'une conduite blâmable de la poursuite et d'un abus de procédure; ordonnance de suspension sous tous les chefs et ministère public condamné aux dépens fixés à un maximum de 50 000 \$

15 octobre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Power)

Appel rejeté

28 août 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Cronk et Epstein et juge principal régional Glithero)
Référence neutre : 2008 ONCA 595

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

22 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

11.12.2008

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to November 20, 2008

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé jusqu'au 20 novembre 2008

Afzal Hussain

v. (32816)

Attorney General of Canada (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

12.12.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Alliance des Manufacturiers et exportateurs du Canada, aussi connu sous le nom de Manufacturiers et exportateurs du Canada;
Fédération des travailleurs du Québec;
Coalition of British Columbia Businesses;
Chambre de commerce du Canada;
Association canadienne des libertés civiles;
Conseil du patronat du Québec;
Congrès du travail du Canada

IN / DANS : Gaétan Plourde

c. (32342)

Compagnie Wal-Mart du Canada Inc.
(Qc)

and between

Johanne Desbiens et al.

v. (32527)

Wal-Mart Canada Corporation (Que.)

À LA SUITE DES REQUÊTES de l'Alliance des Manufacturiers et exportateurs du Canada, aussi connu sous le nom de Manufacturiers et exportateurs du Canada, de la Fédération des travailleurs du Québec, de la Coalition of British Columbia Businesses, de la Chambre de commerce du Canada, de l'Association canadienne des libertés civiles et du Conseil du patronat du Québec sollicitant l'autorisation d'intervenir dans les appels susmentionnés;

ET À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en prorogation du délai imparti pour intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par le Congrès du travail du Canada dans les appels susmentionnés;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT;

Les requêtes de l'Alliance des Manufacturiers et exportateurs du Canada, aussi connu sous le nom de Manufacturiers et exportateurs du Canada, de la Fédération des travailleurs du Québec, de la Coalition of British Columbia Businesses, de la Chambre de commerce du Canada, de l'Association canadienne des libertés civiles, du Conseil du patronat du Québec et du Congrès du travail du Canada sollicitant l'autorisation d'intervenir sont accordées. Les requérants auront le droit de signifier et déposer chacun un mémoire conjoint en ce qui concerne ces appels d'au plus 10 pages le ou avant le 8 janvier 2009;

La requête en prorogation du délai imparti pour déposer une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir par le Congrès du travail du Canada est accueillie et cet intervenant est autorisé à signifier et à déposer un mémoire conjoint en ce qui concerne ces appels d'au plus 10 pages, au plus tard le 8 janvier 2009;

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, les intervenants se consulteront pour éviter toute répétition.

La décision sur les demandes visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenants aient été reçus et examinés.

Les intervenants ne sont pas autorisés à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

UPON APPLICATIONS by the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada, also known as Canadian Manufacturers & Exporters, the Fédération des travailleurs du Québec, the Coalition of British Columbia Businesses, the Canadian Chamber of Commerce, the Canadian Civil Liberties Association and the Conseil du patronat du Québec for leave to intervene in the above appeals;

AND UPON APPLICATION by the Canadian Labour Congress for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Alliance of Manufacturers & Exporters Canada, also known as Canadian Manufacturers & Exporters, the Fédération des travailleurs du Québec, the Coalition of British Columbia Businesses, the Canadian Chamber of Commerce, the Canadian Civil Liberties Association and the Conseil du patronat du Québec are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a single factum in relation to both appeals not to exceed 10 pages in length on or before January 8, 2009;

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Canadian Labour Congress is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single factum in relation to both appeals not to exceed 10 pages in length on or before January 8, 2009;

To the extent that the interests are similar, interveners shall consult to avoid repetition.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their intervention.

12.12.2008

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities from December 12, 2008 to such date as is 14 days from the date on which the applicant's application for leave to appeal is decided

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant, fixé au 12 décembre 2008, jusqu'à l'expiration de 14 jours suivant la date de la décision sur la demande d'autorisation d'appel

Gregory Ernest Last

v. (32809)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

12.12.2008

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE

Motion to state a constitutional question

Requête en formulation d'une question constitutionnelle

Procureur général du Québec

c. (32693)

Grand Chief Dr. Ted Moses et autres (Qc)

À LA SUITE DES DEMANDES de l'appelant et des intimés Grand Chief Dr. Ted Moses, Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SUIVANTE EST FORMULÉE :

1. *La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 et ses règlements d'application sont-ils constitutionnellement applicables au projet situé sur le territoire qu'envisage l'art. 22 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*?
1. Are the *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37, and the Regulations made thereunder, constitutionally applicable to the project located on the territory contemplated by s. 22 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement*?

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ :

1. L'appellant doit signifier sans délai aux procureurs généraux une copie de cette ordonnance, l'avis de question constitutionnelle conforme au formulaire 61A et une copie des motifs du jugement frappé d'appel.
2. L'appellant doit signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 24 février 2009.
3. Les intimés doivent signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources au plus tard le 21 avril 2009.
4. Tout avis d'intervention relatif à la question constitutionnelle doit être signifié et déposé au plus tard le 27 janvier 2009.
5. Toute requête en autorisation d'intervenir doit être signifiée et déposée au plus tard le 17 mars 2009.
6. Tout intervenant visé par la Règle 55 ou la Règle 61 doit signifier et déposer ses mémoire et recueil de sources au plus tard le 12 mai 2009.
7. Conformément à la Règle 61(1) des Règles de la Cour suprême du Canada, tout procureur général visé par la Règle 61(4) devra supporter les dépens supplémentaires occasionnés à l'appellant par suite de son intervention.
8. Les intervenants visés au paragraphe 61(4) des Règles de la Cour suprême du Canada disposent de 10 minutes pour la plaidoirie orale.
9. L'appel sera entendu le 9 juin 2009.

IT IS FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant shall serve forthwith on the Attorneys General a copy of this order, a notice of constitutional question in Form 61A and a copy of the reasons for judgment appealed from.
 2. The appellant's factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before February 24, 2009.
 3. The respondents' factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before April 21, 2009.
 4. Any notices of intervention relating to the constitutional question shall be served and filed on or before January 27, 2009.
 5. Any person interested in applying for leave to intervene shall serve and file their motion on or before March 17, 2009.
 6. Any interveners under Rule 55 or Rule 61, shall serve and file their factum and book of authorities on or before May 12, 2009.
 7. Pursuant to Rule 61(1) of the Rules of the Supreme Court of Canada, Attorneys General intervening in this appeal under Rule 61(4) shall pay to the appellant any additional disbursements occasioned to the appellant by their intervention.
 8. Intervenors referred to in subrule 61(4) of the Rules of the Supreme Court of Canada shall limit their oral argument to 10 minutes each.
 9. The appeal is scheduled to be heard on June 9, 2009.
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

15.12.2008

Her Majesty the Queen

v. (32760)

Jennie Cunningham (Y.T.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

12.12.2008

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Matthew Miazga

v. (32208)

**Estate of Dennis Kvello (by his personal
representative, Diane Kvello), et al. (Sask.) (Civil)
(By Leave)**

Michael D. Tochor, Q.C. and Gregory Fingas for the
appellant.

Edward Holgate for the respondents Estate of Dennis
Kvello (by his personal representative, Diane Kvello) et
al.

Richard Klassen for the respondent Richard Klassen and
Kari Klassen.

Written submissions only by the intervener Attorney
General of Canada.

Michele Smith for the intervener Attorney General of
Ontario.

Sophie Cliche, Lizann Demers and Rachel Boivin pour
l'intervenant Procureur général du Québec et al.

James A. Gumpert, Q.C. and Mark Scott for the
intervener Attorney General of Nova Scotia.

John J. Walsh, Q.C. for the intervener Attorney General
of New Brunswick.

Eugene B. Szach for the intervener Attorney General of
Manitoba.

Joyce DeWitt-Van Oosten and Tara Callan for the
intervener Attorney General of British Columbia.

Jerome A. Tholl for the intervener Attorney General of
Saskatchewan.

Written submissions only by the intervener Attorney
General of Alberta.

Paul J.J. Cavalluzzo and Stephen J. Moreau for the
intervener Canadian Association of Crown Counsel.

Louis Sokolov and Colleen Bauman for the intervener
Association in Defence of the Wrongfully Convicted.

Sean Dewart for the intervener Criminal Lawyers'
Association (Ontario).

Bradley E. Berg, Allison Thornton and Shashu Clacken
for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Torts - Malicious prosecution - Negligence - Charges of sexual abuse of minor wards brought against persons running foster homes - Child therapist key in having charges laid - Supreme Court either setting aside convictions or ordering new trial with which Crown did not proceed - Action for malicious prosecution against child therapist and Crown prosecutor - Both found liable - Appeal of child therapist allowed and that of Crown prosecutor dismissed - Was there a lack of reasonable and probable grounds to prosecute? - Was evidence of malice present?

Nature de la cause :

Responsabilité délictuelle - Poursuite malveillante - Négligence - Accusations d'abus sexuels sur des pupilles mineures portées contre des personnes chargées de foyers d'accueil - Thérapeute pour enfants ayant joué un rôle clé dans la mise en accusation - La Cour suprême a soit annulé les condamnations soit ordonné un nouveau procès sans que le ministère public ne donne suite à l'affaire - Action en poursuite malveillante contre la thérapeute pour enfants et le procureur de la Couronne - Les deux ont été reconnus responsables - L'appel de la thérapeute pour enfants a été accueilli et celui du procureur de la Couronne a été rejeté - Les poursuites ont-elles été intentées en l'absence de motifs raisonnables et probables? - Y avait-il une preuve de malveillance?

15.12.2008

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et
autre**

c. (32229)

**Hong Ha Nguyen et autres (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

et

**Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et
autre**

c. (32319)

Talwinder Bindra (Qc) (Civile) (Autorisation)

Benoît Belleau, Francis Demers, Dominique A. Jobin et Françoise Saint-Martin pour les appelants / intimés sur appel incident Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et al. (32229-32319).

Brent D. Tyler et Marie-France Major pour les intimés / appelants sur appel incident Hong Ha Nguyen et al. (32229-32319).

Claude Joyal et Bernard Letarte pour l'intervenant Procureur général du Canada (32229-32319).

Michael N. Bergman for the intervener Quebec English School Boards Association (32229-32319).

Ronald F. Caza and Mark C. Power for the intervener Quebec Association of Independent Schools (32229-32319).

Claire Vachon, Mark C. Power et Christian Paquette pour l'intervenant Association Franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (32229).

Roger J.F. Lepage pour l'intervenant Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest (32229).

Guy Dufort, Thomas Brady and Sacha Liben for the intervener Quebec Provincial Association of Teachers (32229).

Pascale Giguère and Kevin Shaar for the intervener
Commissioner of Official Languages for Canada
(32229-32319).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

32229 - Charter of Rights - Constitutional law -
Minority language educational rights - Whether second
paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*,
R.S.Q., c. C-11, infringes s. 23(2) of *Canadian Charter
of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is
reasonable limit that can be justified in free and
democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of
Rights and Freedoms*.

32319 - Charter of Rights - Constitutional law -
Minority language educational rights - Whether third
paragraph of s. 73 of *Charter of the French language*,
R.S.Q., c. C-11, infringes s. 23(2) of *Canadian Charter
of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is
reasonable limit prescribed by law as can be
demonstrably justified in free and democratic society
under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

16.12.2008

Sa Majesté la Reine

c. (32309)

S.J.L.-G. et autre (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Nature de la cause :

32229 - Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit
à l'instruction dans la langue de la minorité - Le
deuxième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue
française*, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au par. 23(2)
de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si oui,
cette contravention constitue-t-elle une limite
raisonnable dont la justification peut se démontrer dans
le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de
l'article premier de la *Charte canadienne des droits et
libertés*?

32319 - Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit
à l'instruction dans la langue de la minorité - Le
troisième alinéa de l'art. 73 de la *Charte de la langue
française*, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au par. 23(2)
de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si oui,
cette contravention constitue-t-elle une limite
raisonnable dont la justification peut se démontrer dans
le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de
l'article premier de la *Charte canadienne des droits et
libertés*?

Robert Rouleau, Sophie Delisle, Antoine Piché et
Isabelle Bouchard pour la demanderesse.

Catherine Pilon et Marie-Pierre Blouin pour l'intimé
L.V.-P.

Éric Coulombe pour l'intimé S.J.L.-G.

Michel F. Denis et Éric Marcoux pour l'intervenant
Directeur des poursuites pénales du Canada.

Christine Bartlett-Hugues for the intervener Attorney
General of Ontario.

A. Gerald Bowering for the intervener Attorney General
of Manitoba.

François Dadour pour l'intervenant Association des
avocats de la défense de Montréal.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Legislation - Interpretation - Criminal law - Youth - Direct indictment - Whether Court of Appeal erred in finding that preferment of direct indictment was inconsistent with *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Whether Court of Appeal erred in failing to make modifications required by circumstances for *Youth Criminal Justice Act* and *Criminal Code* in order to make s. 577 Cr.C. applicable so young persons and adults could be joined as co-accused in one indictment and tried together.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Législation - Interprétation - Droit criminel - Adolescents - Acte d'accusation direct - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le dépôt d'un acte d'accusation direct est incompatible avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de faire les adaptations nécessaires entre la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le *Code criminel* qui rendent l'art. 577 C.cr. applicable afin de joindre dans un même acte d'accusation des coaccusés adolescents et adultes pour être jugés ensemble?

17.12.2008

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Laura Ravndahl

v. (32225)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan as represented by the Government of Saskatchewan et al. (Sask.) (Civil) (By Leave)

Robert E. Houston, Q.C. for the appellant.

Alan F. Jacobson for the respondent Her Majesty the Queen.

Leonard D. Andrychuk, Q.C. and Christy J. Stockdale for the respondent Workers' Compensation Board.

Michael H. Morris and Sean Gaudet for the intervener Attorney General of Canada.

Robert E. Charney and Rochelle S. Fox for the intervener Attorney General of Ontario.

Isabelle Harnois pour l'intervenant Procureur général du Québec.

Gaétan Migneault for the intervener Attorney General of New Brunswick.

Michael Conner for the intervener Attorney General of Manitoba.

Jonathan G. Penner for the intervener Attorney General of British Columbia.

Roderick S. Wiltshire for the intervener Attorney General of Alberta.

No one appeared for the intervener Attorney General of Newfoundland and Labrador.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination based on age - Discrimination based on sex - Discrimination based on marital status - Enforcement - Limitation of actions - Appellant losing her surviving spouse benefits upon her remarriage, pursuant to *The Workers' Compensation Act, 1979*, R.S.S., c. W-17 - Legislative amendments allowing retroactive reinstatement of benefits for spouses who remarry not extending back to the benefit of Appellant - Appellant pursuing action to have legislation declared unconstitutional and discriminatory pursuant to s. 15 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal of Saskatchewan erred in law in holding that the Appellant was not bound by *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15 from challenging the constitutionality of various workers' compensation legislation, but was precluded from advancing any claim for personal relief incidental thereto.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Discrimination fondée sur le sexe - Discrimination fondée sur l'état matrimonial - Exécution - Prescription - Par application de la *Workers' Compensation Act, 1979*, R.S.S., ch. W-17, la demanderesse a perdu ses prestations de conjoint survivant à la suite de son remariage - Les modifications législatives qui autorisent le rétablissement rétroactif des prestations des conjoints qui se remarient ne s'appliquent pas pour le passé au profit de la demanderesse - La demanderesse a intenté une action pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle et discriminatoire au regard de l'art. 15 de la *Charte* - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la *Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, ch. L-15, n'empêchait pas la demanderesse de contester la constitutionnalité de diverses lois d'indemnisation des travailleurs, mais l'empêchait de réclamer accessoirement une réparation personnelle?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 19, 2008 / LE 19 DÉCEMBRE 2008

**32647 BCE Inc. et al. v. A Group of 1976 Debentures et al. (Qué.)
2008 SCC 69 / 2008 CSC 69**

REASONS RELEASED / MOTIFS DÉPOSÉS

BCE Inc. et al. v. A Group of 1976 Debentures et al. (Qué.) (32647)

Indexed as: BCE Inc. v. 1976 Debentureholders / Répertoire : BCE Inc. c. Détenteurs de débiteures de 1976

Neutral citation: 2008 SCC 69. / Référence neutre : 2008 CSC 69.

Hearing: June 17, 2008 / Judgment: June 20, 2008 / Reasons delivered: December 19, 2008

Audition : Le 17 juin 2008 / Jugement : Le 20 juin 2008 / Motifs déposés : Le 19 décembre 2008

Present: McLachlin C.J. and Bastarache,* Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

Commercial law — Corporations — Oppression — Fiduciary duty of directors of corporation to act in accordance with best interests of corporation — Reasonable expectation of security holders of fair treatment — Directors approving change of control transaction which would affect economic interests of security holders — Whether evidence supported reasonable expectations asserted by security holders — Whether reasonable expectation was violated by conduct found to be oppressive, unfairly prejudicial or that unfairly disregards a relevant interest — Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985, c. C-44, ss. 122(1)(a), 241.

Commercial law — Corporations — Plan of arrangement — Proposed plan of arrangement not arranging rights of security holders but affecting their economic interests — Whether plan of arrangement was fair and reasonable — Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 192.

At issue is a plan of arrangement that contemplates the purchase of the shares of BCE Inc. (“BCE”) by a consortium of purchasers (“the Purchaser”) by way of a leveraged buyout. After BCE was put “in play”, an auction process was held and offers were submitted by three groups. All three offers contemplated the addition of a substantial amount of new debt for which Bell Canada, a wholly-owned subsidiary of BCE, would be liable. BCE’s board of directors found that the Purchaser’s offer was in the best interests of BCE and BCE’s shareholders. Essentially, the arrangement provides for the compulsory acquisition of all of BCE’s outstanding shares. The price to be paid by the Purchaser represents a premium of approximately 40 percent over the market price of BCE shares at the relevant time. The total capital required for the transaction is approximately \$52 billion, \$38.5 billion of which will be supported by BCE. Bell Canada will guarantee approximately \$30 billion of BCE’s debt. The Purchaser will invest nearly \$8 billion of new equity capital in BCE.

The plan of arrangement was approved by 97.93 percent of BCE’s shareholders, but was opposed by a group of financial and other institutions that hold debentures issued by Bell Canada. These debentureholders sought relief under the oppression remedy under s. 241 of the *Canada Business Corporations Act* (“CBCA”). They also alleged that the arrangement was not “fair and reasonable” and opposed court approval of the arrangement under s. 192 of the CBCA. The crux of their complaints is that, upon the completion of the arrangement, the short-term trading value of the debentures would decline by an average of 20 percent and could lose investment grade status.

The Quebec Superior Court approved the arrangement as fair and dismissed the claim for oppression. The Court of Appeal set aside that decision, finding the arrangement had not been shown to be fair and held that it should not have been approved. It held that the directors had not only the duty to ensure that the debentureholders’ contractual rights would be respected, but also to consider their reasonable expectations which, in its view, required directors to consider whether the adverse impact on debentureholders’ economic interests could be alleviated. Since the requirements of s. 192 of the CBCA were not met, the court found it unnecessary to consider the oppression claim. BCE and Bell Canada appealed the overturning of the trial judge’s approval of the plan of arrangement, and the debentureholders cross-appealed the dismissal of the claims for oppression.

Held: The appeals should be allowed and the cross-appeals dismissed.

The s. 241 oppression action and the s. 192 requirement for court approval of a change to the corporate structure are different types of proceedings, engaging different inquiries. The Court of Appeal’s decision rested on an approach that erroneously combined the substance of the s. 241 oppression remedy with the onus of the s. 192 arrangement approval

* Bastarache J. joined in the judgment of June 20, 2008, but took no part in these reasons for judgment.

process, resulting in a conclusion that could not have been sustained under either provision, read on its own terms. [47] [165]

1. The Section 241 Oppression Remedy

The oppression remedy focuses on harm to the legal and equitable interests of a wide range of stakeholders affected by oppressive acts of a corporation or its directors. This remedy gives a court a broad jurisdiction to enforce not just what is legal but what is fair. Oppression is also fact specific: what is just and equitable is judged by the reasonable expectations of the stakeholders in the context and in regard to the relationships at play. [45] [58-59]

In assessing a claim of oppression, a court must answer two questions: (1) Does the evidence support the reasonable expectation asserted by the claimant? and (2) Does the evidence establish that the reasonable expectation was violated by conduct falling within the terms “oppression”, “unfair prejudice” or “unfair disregard” of a relevant interest? For the first question, useful factors from the case law in determining whether a reasonable expectation exists include: general commercial practice; the nature of the corporation; the relationship between the parties; past practice; steps the claimant could have taken to protect itself; representations and agreements; and the fair resolution of conflicts between corporate stakeholders. For the second question, a claimant must show that the failure to meet the reasonable expectation involved unfair conduct and prejudicial consequences under s. 241. [68] [72] [89] [95]

Where conflicting interests arise, it falls to the directors of the corporation to resolve them in accordance with their fiduciary duty to act in the best interests of the corporation. The cases on oppression, taken as a whole, confirm that this duty comprehends a duty to treat individual stakeholders affected by corporate actions equitably and fairly. There are no absolute rules and no principle that one set of interests should prevail over another. In each case, the question is whether, in all the circumstances, the directors acted in the best interests of the corporation, having regard to all relevant considerations, including — but not confined to — the need to treat affected stakeholders in a fair manner, commensurate with the corporation’s duties as a responsible corporate citizen. Where it is impossible to please all stakeholders, it will be irrelevant that the directors rejected alternative transactions that were no more beneficial than the chosen one. [81-83]

Here, the debentureholders did not establish that they had a reasonable expectation that the directors of BCE would protect their economic interests by putting forth a plan of arrangement that would maintain the investment grade trading value of their debentures. The trial judge concluded that this expectation was not made out on the evidence, given the overall context of the relationship, the nature of the corporation, its situation as the target of a bidding war, the fact that the claimants could have protected themselves against reductions in market value by negotiating appropriate contractual terms, and that any statements by Bell Canada suggesting a commitment to retain investment grade ratings for the debentures were accompanied by warnings precluding such expectations. The trial judge recognized that the content of the directors’ fiduciary duty to act in the best interests of the corporation was affected by the various interests at stake in the context of the auction process, and that they might have to approve transactions that were in the best interests of the corporation but which benefited some groups at the expense of others. All three competing bids required Bell Canada to assume additional debt. Under the business judgment rule, deference should be accorded to the business decisions of directors acting in good faith in performing the functions they were elected to perform. In this case, there was no error in the principles applied by the trial judge nor in his findings of fact. [96-100]

The debentureholders also did not establish that they had a reasonable expectation that the directors would consider their economic interests in maintaining the trading value of the debentures. While the evidence, objectively viewed, supports a reasonable expectation that the directors would consider the position of the debentureholders in making their decisions on the various offers under consideration, it is apparent that the directors considered the interests of debentureholders, and concluded that while the contractual terms of the debentures would be honoured, no further commitments could be made. This fulfilled the duty of the directors to consider the debentureholders’ interests and did not amount to “unfair disregard” of the interests of debentureholders. What the claimants contend is, in reality, an expectation that the directors would take positive steps to restructure the purchase in a way that would provide a satisfactory price to shareholders and preserve the high market value of the debentures. There was no evidence that it was reasonable to suppose this could be achieved, since all three bids involved a substantial increase in Bell Canada’s debt. Commercial practice and reality also undermine their claim. Leveraged buyouts are not unusual or unforeseeable, and the debentureholders could have negotiated protections in their contracts. Given the nature and the corporate history of Bell Canada, it should not have been outside the contemplation of debentureholders that plans of arrangements could occur

in the future. While the debentureholders rely on the past practice of maintaining the investment grade rating of the debentures, the events precipitating the leveraged buyout transaction were market realities affecting what were reasonable practices. No representations had been made to debentureholders upon which they could reasonably rely. [96] [102] [104-106] [108-110]

With respect to the duty on directors to resolve the conflicting interests of stakeholders in a fair manner that reflected the best interests of the corporation, the corporation's best interests arguably favoured acceptance of the offer at the time. The trial judge accepted the evidence that Bell Canada needed to undertake significant changes to be successful, and the momentum of the market made a buyout inevitable. Considering all the relevant factors, the debentureholders failed to establish a reasonable expectation that could give rise to a claim for oppression. [111-113]

2. The Section 192 Approval Process

The s. 192 approval process is generally applicable to change of control transactions where the arrangement is sponsored by the directors of the target company and the goal is to require some or all shareholders to surrender their shares. The approval process focuses on whether the arrangement, viewed objectively, is fair and reasonable. Its purpose is to permit major changes in corporate structure to be made while ensuring that individuals whose rights may be affected are treated fairly, and its spirit is to achieve a fair balance between conflicting interests. In seeking court approval of an arrangement, the onus is on the corporation to establish that (1) the statutory procedures have been met; (2) the application has been put forth in good faith; and (3) the arrangement is "fair and reasonable". [119] [126] [128] [137]

To approve a plan of arrangement as fair and reasonable, courts must be satisfied that (a) the arrangement has a valid business purpose, and (b) the objections of those whose legal rights are being arranged are being resolved in a fair and balanced way. Whether these requirements are met is determined by taking into account a variety of relevant factors, including the necessity of the arrangement to the corporation's continued existence, the approval, if any, of a majority of shareholders and other security holders entitled to vote, and the proportionality of the impact on affected groups. Where there has been no vote, courts may consider whether an intelligent and honest business person, as a member of the class concerned and acting in his or her own interest, might reasonably approve of the plan. Courts must focus on the terms and impact of the arrangement itself, rather than the process by which it was reached, and must be satisfied that the burden imposed by the arrangement on security holders is justified by the interests of the corporation. Courts on a s. 192 application should refrain from substituting their views of the "best" arrangement, but should not surrender their duty to scrutinize the arrangement. [136] [138] [145] [151] [154-155]

The purpose of s. 192 suggests that only security holders whose legal rights stand to be affected by the proposal are envisioned. It is the fact that the corporation is permitted to alter individual rights that places the matter beyond the power of the directors and creates the need for shareholder and court approval. However, in some circumstances, interests that are not strictly legal could be considered. The fact that a group whose legal rights are left intact faces a reduction in the trading value of its securities generally does not, without more, constitute a circumstance where non-legal interests should be considered on a s. 192 application. [133-135]

Here, the debentureholders no longer argue that the arrangement lacks a valid business purpose. The debate focuses on whether the objections of those whose rights are being arranged were resolved in a fair and balanced way. Since only their economic interests were affected by the proposed transaction, not their legal rights, and since they did not fall within an exceptional situation where non-legal interests should be considered under s. 192, the debentureholders did not constitute an affected class under s. 192, and the trial judge was correct in concluding that they should not be permitted to veto almost 98 percent of the shareholders simply because the trading value of their securities would be affected. Although not required, it remained open to the trial judge to consider the debentureholders' economic interests, and he did not err in concluding that the arrangement addressed the debentureholders' interests in a fair and balanced way. The arrangement did not fundamentally alter the debentureholders' rights, as the investment and return they contracted for remained intact. It was well known that alteration in debt load could cause fluctuations in the trading value of the debentures, and yet the debentureholders had not contracted against this contingency. It was clear to the judge that the continuance of the corporation required acceptance of an arrangement that would entail increased debt and debt guarantees by Bell Canada. No superior arrangement had been put forward and BCE had been assisted throughout by expert legal and financial advisors. Recognizing that there is no such thing as a perfect arrangement, the trial judge correctly concluded that the arrangement had been shown to be fair and reasonable. [157] [161] [163-164]

APPEALS and CROSS-APPEALS from judgments of the Quebec Court of Appeal (Robert C.J. and Otis, Nuss, Pelletier and Dalphond J.J.A.), [2008] R.J.Q. 1298, 43 B.L.R. (4th) 157, [2008] Q.J. No. 4173 (QL), 2008 CarswellQue 4179, 2008 QCCA 935; [2008] Q.J. No. 4170 (QL), 2008 QCCA 930; [2008] Q.J. No. 4171 (QL), 2008 QCCA 931; [2008] Q.J. No. 4172 (QL), 2008 QCCA 932; [2008] Q.J. No. 4174 (QL), 2008 QCCA 933; [2008] Q.J. No. 4175 (QL), 2008 QCCA 934, setting aside decisions by Silcoff J., [2008] R.J.Q. 1029, 43 B.L.R. (4th) 39, [2008] Q.J. No. 4376 (QL), CarswellQue. 1805, 2008 QCCS 898; (2008), 43 B.L.R.(4th) 69, [2008] Q.J. No. 1728 (QL), CarswellQue 2226, 2008 QCCS 899; [2008] R.J.Q. 1097, 43 B.L.R. (4th) 1, [2008] Q.J. No. 1788 (QL), 2008 CarswellQue 2227, 2008 QCCS 905; (2008), 43 B.L.R. (4th) 135, [2008] Q.J. No. 1789 (QL), CarswellQue 2228, 2008 QCCS 906; [2008] R.J.Q. 1119, 43 B.L.R.(4th) 79, [2008] Q.J. No. 1790 (QL), 2008 CarswellQue 2229, 2008 QCCS 907. Appeals allowed and cross-appeals dismissed.

Guy Du Pont, Kent E. Thomson, William Brock, James Doris, Louis-Martin O'Neill, Pierre Bienvenu and Steve Tenai, for the appellants/respondents on cross-appeals BCE Inc. and Bell Canada.

Benjamin Zarnett, Jessica Kimmel, James A. Woods and Christopher L. Richter, for the appellant/respondent on cross-appeals 6796508 Canada Inc.

John Finnigan, John Porter, Avram Fishman and Mark Meland, for the respondents/appellants on cross-appeals Group of 1976 Debentureholders and Group of 1996 Debentureholders.

Markus Koehnen, Max Mendelsohn, Paul Macdonald, Julien Brazeau and Erin Cowling, for the respondent/appellant on cross-appeals Group of 1997 Debentureholders.

Written submissions only by *Robert Tessier and Ronald Auclair*, for the respondent Computershare Trust Company of Canada.

Christian S. Tacit, for the intervener Catalyst Asset Management Inc.

Raynold Langlois, Q.C., and Gerald Apostolatos, for the intervener Matthew Stewart.

Solicitors for the appellants/respondents on cross-appeals BCE and Bell Canada: Davies, Ward, Phillips & Vineberg, Montréal.

Solicitors for the appellant/respondent on cross-appeals 6796508 Canada Inc.: Woods & Partners, Montréal.

Solicitors for the respondents/appellants on cross-appeals Group of 1976 Debentureholders and Group of 1996 Debentureholders: Fishman, Flanz, Meland, Paquin, Montréal.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeals Group of 1997 Debentureholders: McMillan, Binch, Mendelsohn, Toronto.

Solicitors for the respondent Computershare Trust Company of Canada: Miller, Thomson, Pouliot, Montréal.

Solicitor for the intervener Catalyst Asset Management Inc.: Christian Tacit, Kanata.

Solicitors for the intervener Matthew Stewart: Langlois, Kronström, Desjardins, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache*, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Charron.

Droit commercial — Sociétés par actions — Abus — Obligation fiduciaire des administrateurs envers la société d'agir au mieux des intérêts de la société — Attente raisonnable des détenteurs de valeurs mobilières d'être traités équitablement — Approbation par les administrateurs d'une opération de changement de contrôle qui porterait atteinte aux intérêts financiers de détenteurs de valeurs mobilières — Les attentes raisonnables invoquées par les détenteurs de valeurs mobilières étaient-elles étayées par la preuve? — Une attente raisonnable a-t-elle été frustrée par un comportement constituant un abus, un préjudice injuste ou une omission injuste de tenir compte d'un intérêt pertinent? — Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44, art. 122(1)(a), 241.

Droit commercial — Sociétés par actions — Plan d'arrangement — Plan d'arrangement proposé ne visant pas les droits de détenteurs de valeurs mobilières, mais portant atteinte à leurs intérêts financiers — Le plan d'arrangement était-il équitable et raisonnable? — Loi sur les sociétés canadiennes, L.R.C. 1985, ch. C-44, art. 192.

Le litige porte sur un plan d'arrangement concernant l'achat des actions de BCE Inc. (« BCE ») par un consortium (l'« acquéreur ») au moyen d'une acquisition par emprunt. BCE ayant été « mise en jeu », un processus d'enchères a été lancé et trois groupes ont présenté des offres. Chaque offre prévoyait une hausse sensible du niveau d'endettement de Bell Canada, une filiale en propriété exclusive de BCE. Le conseil d'administration de BCE a conclu que l'offre d'achat de l'acquéreur servait les intérêts de BCE et des actionnaires de BCE. Essentiellement, l'entente prévoit l'acquisition forcée de toutes les actions en circulation de BCE. Le prix offert par l'acquéreur représente une prime d'environ 40 pour 100 par rapport au cours de clôture des actions de BCE à la date pertinente. Le capital requis pour l'opération s'élève au total à environ 52 milliards de dollars, dont 38,5 milliards de dollars sont à la charge de BCE. Bell Canada fournira une garantie d'emprunt d'environ 30 milliards de dollars pour la dette de BCE. L'acquéreur investira près de 8 milliards de dollars de nouveaux capitaux propres dans BCE.

Les actionnaires de BCE ont approuvé l'entente dans une proportion de 97,93 pour 100, mais des détenteurs de débetures de Bell Canada, notamment des institutions financières, s'y sont opposés. Ces détenteurs de débetures ont intenté un recours pour abus prévu à l'art. 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA »). Ils ont aussi allégué que l'arrangement n'était pas « équitable et raisonnable » et contesté l'approbation de l'arrangement exigée par l'art. 192 LCSA. Leur principal argument est que, une fois la transaction achevée, la valeur marchande à court terme de leurs débetures fléchirait de 20 pour 100 en moyenne, et leurs débetures ne seraient plus cotées comme admissibles pour des placements.

La Cour supérieure du Québec a approuvé l'arrangement, le jugeant équitable, et elle a rejeté la demande de redressement pour abus. La Cour d'appel a annulé cette décision, jugeant que le caractère équitable de l'arrangement n'avait pas été démontré et qu'il n'aurait pas dû être approuvé. Elle a statué que les administrateurs avaient l'obligation non seulement de s'assurer du respect des droits contractuels des détenteurs de débetures, mais aussi de tenir compte de leurs attentes raisonnables, ce qui, selon elle, les obligeait à examiner s'il était possible d'atténuer l'effet préjudiciable de l'arrangement sur les intérêts financiers des détenteurs de débetures. Les conditions fixées par l'art. 192 n'étant pas remplies, la cour a jugé inutile d'examiner la demande de redressement pour abus. BCE et Bell Canada ont interjeté appel de l'annulation de l'approbation du plan d'arrangement par le juge de première instance, et les détenteurs de débetures ont formé un appel incident contre le rejet des demandes de redressement pour abus.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis et les pourvois incidents sont rejetés.

La demande de redressement pour abus prévue à l'art. 241 et l'approbation judiciaire d'une modification de structure exigée par l'art. 192 sont des recours différents qui soulèvent des questions différentes. La décision de la Cour d'appel s'appuie sur un raisonnement qui combine à tort les éléments substantiels de la demande de redressement pour abus de l'art. 241 et le fardeau de la preuve applicable à l'approbation d'un arrangement exigée par l'art. 192, ce qui l'a menée à une conclusion qu'aucune de ces dispositions, isolément, n'aurait pu justifier. [47] [165]

* Le juge Bastarache a pris part au jugement du 20 juin 2008, mais n'a pas pris part aux présents motifs de jugement.

1. La demande de redressement pour abus prévue à l'article 241

La demande de redressement pour abus vise la réparation d'une atteinte aux intérêts en law ou en equity d'un vaste éventail de parties intéressées touchées par le comportement abusif d'une société ou de ses administrateurs. Ce recours confère au tribunal un vaste pouvoir d'imposer le respect non seulement du droit, mais de l'équité. Le sort d'une demande de redressement pour abus dépend en outre des faits : ce qui est juste et équitable est fonction des attentes raisonnables des parties intéressées compte tenu du contexte et des rapports entre les parties. [45] [58-59]

Le tribunal saisi d'une demande de redressement pour abus doit répondre à deux questions : (1) La preuve étaye-t-elle l'attente raisonnable invoquée par le plaignant? (2) La preuve établit-elle que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement pouvant être qualifié d'« abus », de « préjudice injuste » ou d'« omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent? En ce qui a trait à la première question, les facteurs utiles d'appréciation d'une attente raisonnable qui ressortent de la jurisprudence incluent : les pratiques commerciales courantes, la nature de la société, les rapports entre les parties, les pratiques antérieures, les mesures préventives qui auraient pu être prises, les déclarations et conventions, ainsi que la conciliation équitable des intérêts opposés de parties intéressées. En ce qui concerne la deuxième question, le plaignant doit prouver que le défaut de répondre à son attente raisonnable est imputable à une conduite injuste et qu'il en a résulté des conséquences préjudiciables au sens de l'art. 241. [68] [72] [89] [95]

Lorsque surgit un conflit d'intérêts, les administrateurs doivent le résoudre conformément à leur obligation fiduciaire d'agir au mieux des intérêts de la société. Dans son ensemble, la jurisprudence en matière d'abus confirme que cette obligation inclut le devoir de traiter de façon juste et équitable chaque partie intéressée touchée par les actes de la société. Il n'existe pas de règles absolues ni de principe voulant que les intérêts d'un groupe doivent prévaloir sur ceux d'un autre groupe. Il faut se demander chaque fois si, dans les circonstances, les administrateurs ont agi au mieux des intérêts de la société, en prenant en considération tous les facteurs pertinents, ce qui inclut, sans s'y limiter, la nécessité de traiter les parties intéressées touchées de façon équitable, conformément aux obligations de la société en tant qu'entreprise socialement responsable. Lorsqu'il est impossible de satisfaire toutes les parties intéressées, il importe peu que les administrateurs aient écarté d'autres transactions qui n'étaient pas plus avantageuses que celle qui a été choisie. [81-83]

En l'espèce, les détenteurs de débetures n'ont pas démontré qu'ils s'attendaient raisonnablement à ce que les administrateurs de BCE protègent leurs intérêts financiers en proposant un plan d'arrangement qui maintiendrait la valeur marchande de leurs débetures cotées comme admissibles pour des placements. Le juge de première instance a conclu que la preuve de cette attente n'avait pas été établie compte tenu du contexte global de la relation, de la nature de la société, de sa situation en tant que cible de plusieurs offres d'achat, du fait que les plaignants auraient pu se protéger eux-mêmes contre le fléchissement de la valeur marchande en négociant des clauses contractuelles appropriées et que les déclarations de Bell Canada concernant son engagement à conserver aux débetures une cote de placements admissibles s'accompagnaient de mises en garde excluant pareilles attentes. Le juge de première instance a reconnu que le contenu de l'obligation fiduciaire des administrateurs d'agir au mieux des intérêts de la société dépendait des divers intérêts en jeu dans le contexte du processus d'enchères et qu'ils pouvaient n'avoir d'autre choix que d'approuver des transactions qui, bien qu'elles servent au mieux les intérêts de la société, privilégieraient certains groupes au détriment d'autres groupes. Les trois offres concurrentes comportaient toutes un endettement supplémentaire de Bell Canada. La règle de l'appréciation commerciale commande la retenue à l'égard des décisions commerciales prises de bonne foi par les administrateurs dans l'exécution des fonctions pour lesquelles ils ont été élus. En l'espèce, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans son application des principes ni dans ses conclusions de fait. [96-100]

Les détenteurs de débetures n'ont pas établi qu'ils s'attendaient raisonnablement à ce que les administrateurs tiennent compte de leurs intérêts financiers en préservant la valeur marchande des débetures. La preuve, considérée objectivement, permet de conclure qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que les administrateurs tiennent compte de la position des détenteurs de débetures dans leurs décisions sur les diverses offres à l'étude, mais ils ont manifestement pris en considération les intérêts des détenteurs de débetures et conclu qu'ils ne pouvaient prendre aucun autre engagement que celui de respecter les dispositions contractuelles rattachées aux débetures. Cela répondait à l'obligation des administrateurs de tenir compte des intérêts des détenteurs de débetures et ne constituait pas une « omission injuste de tenir compte » de leurs intérêts. Ce que les plaignants font valoir en réalité, c'est qu'ils comptaient que les administrateurs adoptent des mesures concrètes pour restructurer l'acquisition de manière à assurer un prix d'achat satisfaisant pour les actionnaires et à préserver la valeur marchande élevée des débetures. Rien dans la preuve n'indique

qu'il était raisonnable de supposer que ce résultat pouvait être atteint, puisque les trois offres comportaient toutes un accroissement substantiel de l'endettement de Bell Canada. Le réalisme et les pratiques commerciales affaiblissent aussi leur prétention. Les acquisitions par emprunt n'ont rien d'inhabituel ou d'imprévisible, et les détenteurs de débentures auraient pu négocier des mesures de protection contractuelles. Compte tenu de la nature et de l'historique de Bell Canada, les détenteurs de débentures devaient savoir que des arrangements pouvaient être conclus dans l'avenir. Bien que les détenteurs de débentures invoquent les pratiques antérieures selon lesquelles la cote des débentures comme admissibles pour des placements avait toujours été maintenue, les événements qui ont conduit à la transaction d'acquisition par emprunt faisaient partie des conditions du marché au gré desquelles les pratiques raisonnables peuvent changer. Aucune déclaration à laquelle les détenteurs de débentures auraient pu raisonnablement se fier ne leur avait été faite. [96] [102] [104-106] [108-110]

En ce qui a trait à l'obligation des administrateurs de résoudre les conflits entre parties intéressées de façon équitable conformément aux intérêts de la société, il est possible de soutenir que les intérêts de la société favorisaient à l'époque l'acceptation de l'offre. Le juge de première instance a retenu la preuve tendant à démontrer que Bell Canada devait procéder à des changements substantiels pour continuer à prospérer et la dynamique du marché rendait l'acquisition inévitable. Compte tenu de tous les facteurs pertinents, les détenteurs de débentures n'ont pas démontré qu'ils avaient une attente raisonnable pouvant donner ouverture à une demande de redressement pour abus. [111-113]

2. *Le processus d'approbation prévu à l'article 192*

Le processus d'approbation prévu à l'article 192 s'applique en général aux changements de contrôle lorsque l'arrangement est appuyé par les administrateurs de la société ciblée et vise la remise d'une partie ou de la totalité des actions. Le processus d'approbation est axé sur la question de savoir si l'arrangement est équitable et raisonnable, d'un point de vue objectif. Il a pour but de permettre la réalisation de changements importants dans la structure d'une société tout en assurant un traitement équitable aux personnes dont les droits peuvent être touchés, et l'esprit du processus consiste à établir un juste équilibre entre des intérêts opposés. La société qui demande l'approbation d'un arrangement doit convaincre le tribunal que : (1) la procédure prévue par la loi a été suivie, (2) la demande a été soumise de bonne foi et (3) l'arrangement est « équitable et raisonnable ». [119] [126] [128] [137]

Pour approuver un plan d'arrangement, parce qu'il le juge équitable et raisonnable, un tribunal doit être convaincu que l'arrangement (a) poursuit un objectif commercial légitime et (b) répond de façon équitable et équilibrée aux objections de ceux dont les droits sont visés. Pour décider si un arrangement répond à ces critères, on tient compte de divers facteurs pertinents, dont la nécessité de l'arrangement pour la continuité de la société, l'approbation du plan par la majorité des actionnaires et des autres détenteurs de valeurs mobilières ayant droit de vote, le cas échéant, et la proportionnalité des effets du plan sur les groupes touchés. En l'absence de vote, les tribunaux peuvent se demander si une femme ou un homme d'affaires intelligent et honnête, en tant que membre de la catégorie en cause et agissant dans son propre intérêt, approuverait raisonnablement le plan. Le tribunal doit s'attacher aux modalités et aux effets de l'arrangement lui-même plutôt qu'au processus suivi pour y parvenir, et être convaincu que l'intérêt de la société justifie le fardeau imposé par l'arrangement aux détenteurs de valeurs mobilières. Les tribunaux appelés à approuver un plan en vertu de l'art. 192 doivent s'abstenir d'y substituer leur propre conception du « meilleur » arrangement, mais ne doivent pas renoncer pour autant à s'acquitter de leur obligation d'examiner l'arrangement. [136] [138] [145] [151] [154-155]

L'objet de l'art. 192 laisse croire qu'il ne vise que les détenteurs de valeurs mobilières dont les droits sont touchés par la proposition. C'est le fait que la société puisse modifier les droits des parties qui place la transaction hors du ressort des administrateurs et engendre la nécessité d'obtenir l'approbation des actionnaires et du tribunal. Toutefois, dans certaines circonstances, des intérêts qui ne constituent pas des droits à strictement parler peuvent être pris en considération. Une diminution possible de la valeur marchande des valeurs mobilières d'un groupe dont les droits demeurent par ailleurs intacts ne constitue généralement pas, à elle seule, une situation où de simples intérêts doivent être pris en compte pour l'examen d'une demande sous le régime de l'art. 192. [133-135]

En l'espèce, les détenteurs de débentures ne contestent plus que l'arrangement poursuive un objectif commercial légitime. Le débat porte sur la question de savoir si les objections de ceux dont les droits sont visés par l'arrangement ont été résolues de façon équitable et équilibrée. Puisque la transaction proposée touchait uniquement les intérêts financiers des détenteurs de débentures, et non leurs droits, et puisqu'ils ne se trouvaient pas dans des circonstances particulières commandant la prise en compte de simples intérêts sous le régime de l'art. 192, les détenteurs de débentures ne

constituaient pas une catégorie touchée pour l'application de cette disposition et le juge de première instance était fondé à conclure qu'ils ne pouvaient être autorisés à opposer un veto à près de 98 p. 100 des actionnaires simplement parce que la transaction pouvait avoir des répercussions négatives sur la valeur de leurs titres. Même s'il n'en avait pas l'obligation, le juge de première instance avait le droit de tenir compte des intérêts financiers des détenteurs de débetures et il n'a pas commis d'erreur en concluant que l'arrangement répondait de façon équitable et équilibrée aux intérêts des détenteurs de débetures. L'arrangement ne modifiait pas fondamentalement les droits des détenteurs de débetures, l'investissement et le rendement prévus par leur contrat demeurant inchangés. Il était bien connu qu'une variation de l'endettement pouvait faire fluctuer la valeur marchande des débetures et les détenteurs de débetures ne se sont malgré tout pas prémunis contractuellement contre cette éventualité. Il était clair pour le juge que, pour la continuité de la société, l'approbation d'un arrangement comportant un accroissement de l'endettement et des garanties à la charge de Bell Canada était nécessaire. Aucun arrangement supérieur n'avait été soumis et BCE avait bénéficié, pendant tout le processus, des conseils de spécialistes du droit et de la finance. Reconnaisant qu'il n'existe pas d'arrangement parfait, le juge de première instance a conclu à bon droit que le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement avait été démontré. [157] [161] [163-164]

POURVOIS PRINCIPAUX et POURVOIS INCIDENTS contre des arrêts de la Cour d'appel du Québec (le juge en chef Robert et les juges Otis, Nuss, Pelletier et Dalphond), [2008] R.J.Q. 1298, 43 B.L.R. (4th) 157, [2008] J.Q. n° 4173 (QL), 2008 CarswellQue 4179, 2008 QCCA 935; [2008] J.Q. n° 4170 (QL), 2008 QCCA 930; [2008] J.Q. n° 4171 (QL), 2008 QCCA 931; [2008] J.Q. n° 4172 (QL), 2008 QCCA 932; [2008] J.Q. n° 4174 (QL), 2008 QCCA 933; [2008] J.Q. n° 4175 (QL), 2008 QCCA 934, qui ont infirmé des décisions du juge Silcoff, [2008] R.J.Q. 1029, 43 B.L.R. (4th) 39, [2008] J.Q. n° 4376 (QL), CarswellQue. 1805, 2008 QCCS 898; (2008), 43 B.L.R. 69, [2008] J.Q. n° 1728 (QL), CarswellQue 2226, 2008 QCCS 899; [2008] R.J.Q. 1097, 43 B.L.R. 1, [2008] J.Q. n° 1788 (QL), 2008 CarswellQue 2227, 2008 QCCS 905; (2008), 43 B.L.R. 135, [2008] J.Q. n° 1789 (QL), CarswellQue 2228, 2008 QCCS 906; [2008] R.J.Q. 1119, 43 B.L.R. 79, [2008] J.Q. n° 1790 (QL), 2008 CarswellQue 2229, 2008 QCCS 907. Pourvois principaux accueillis et pourvois incidents rejetés.

Guy Du Pont, Kent E. Thomson, William Brock, James Doris, Louis-Martin O'Neill, Pierre Bienvenu et Steve Tenai, pour les appelantes/intimées aux pourvois incidents BCE Inc. et Bell Canada.

Benjamin Zarnett, Jessica Kimmel, James A. Woods et Christopher L. Richter, pour l'appelante/intimée aux pourvois incidents 6796508 Canada Inc.

John Finnigan, John Porter, Avram Fishman et Mark Meland, pour les intimés/appelants aux pourvois incidents un groupe de détenteurs de débetures de 1976 et un groupe de détenteurs de débetures de 1996.

Markus Koehnen, Max Mendelsohn, Paul Macdonald, Julien Brazeau et Erin Cowling, pour l'intimé/appellant aux pourvois incidents un groupe de détenteurs de débetures de 1997.

Argumentation écrite seulement par *Robert Tessier et Ronald Auclair*, pour l'intimée la Société de fiducie Computershare du Canada.

Christian S. Tacit, pour l'intervenante Catalyst Asset Management Inc.

Raynold Langlois, c.r., et *Gerald Apostolatos*, pour l'intervenant Matthew Stewart.

Procureurs des appelantes/intimées aux pourvois incidents BCE et Bell Canada : Davies, Ward, Phillips & Vineberg, Montréal.

Procureurs de l'appelante/intimée aux pourvois incidents 6796508 Canada Inc. : Woods & Partners, Montréal.

Procureurs des intimés/appelants aux pourvois incidents un groupe de détenteurs de débetures de 1976 et un groupe de détenteurs de débetures de 1996 : Fishman, Flanz, Meland, Paquin, Montréal.

Procureurs de l'intimé/appellant aux pourvois incidents un groupe de détenteurs de débetures de 1997 : McMillan, Binch, Mendelsohn, Toronto.

Procureurs de l'intimée la Société de fiducie Computershare du Canada : Miller, Thomson, Pouliot, Montréal.

Procureur de l'intervenante Catalyst Asset Management Inc. : Christian Tacit, Kanata.

Procureurs de l'intervenant Matthew Stewart : Langlois, Kronström, Desjardins, Montréal.

The next session of the Supreme Court of Canada commences on January 12, 2009.
La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 12 janvier 2009.

The next Bulletin of proceedings will be published on January 9, 2009.
Le prochain Bulletin des procédures sera publié le 9 janvier 2009.

SEASON'S GREETINGS!

MEILLEURS VOEUX!

AGENDA for the weeks of January 12 and 19, 2009.
CALENDRIER de la semaine du 12 janvier et celle du 19 janvier 2009.

The Court will not be sitting during the weeks of January 5 and 26, 2009.
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5 et du 26 janvier 2009.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-01-12	<i>Her Majesty the Queen v. Kelly Marie Ellard</i> (B.C.) (Crim.) (As of Right) (32835) Motion to Quash / Requête en annulation
2009-01-12	<i>Anton Hooites-Meursing v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32799) Oral hearing on Application for Leave to Appeal / Audition sur demande d'autorisation d'appel
2009-01-13	<i>Her Majesty the Queen v. Duc Van</i> (Ont.) (Crim.) (As of Right) (32681)
2009-01-13	<i>Salomonie Goo Jaw v. Her Majesty the Queen</i> (NU) (Crim.) (As of Right / By Leave) (32706)
2009-01-14	<i>Michel Strecko c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Crim.) (De plein droit) (32679)
2009-01-15	<i>United Parcel Service Canada Ltd. v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32546)
2009-01-19	<i>Michel Marcotte c. Ville de Longueuil</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32213)
2009-01-19	<i>Usinage Pouliot Inc. c. Ville de Longueuil</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32214)
2009-01-19	<i>Jon Breslaw c. Ville de Montréal</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32369)
2009-01-20	<i>Timothy Middleton v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32138)
2009-01-21	<i>Johanne Desbiens et autres c. Compagnie Wal-Mart du Canada</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32527)
2009-01-21	<i>Gaétan Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32342)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at **9:30 a.m. each day**. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à **9h30 chaque jour**. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32835 *Her Majesty the Queen v. Kelly Marie Ellard*

Criminal law - Trial - Jury instructions - Whether the failure of the trial judge to give the jury a special instruction with respect to the limited evidentiary value of the prior consistent statements of the witness Marissa Bowles amounted to misdirection - Whether the dissent in the Court of Appeal involves a pure question of law, giving rise to an appeal under s. 693 of the *Criminal Code* or does it involve a question of mixed law and fact; with the consequence that the Crown has no appeal as of right.

32835 *Sa Majesté la Reine c. Kelly Marie Ellard*

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Le fait que le juge du procès n'a pas donné au jury une directive particulière relativement à la valeur probante limitée des déclarations antérieures compatibles du témoin Marissa Bowles équivalait-il à une directive erronée? - La dissidence à la Cour d'appel porte-t-elle sur une pure question de droit, donnant naissance à un droit d'appel en vertu de l'art. 693 du *Code criminel*, ou porte-t-elle sur une question mixte de droit et de fait, de sorte que le ministère public n'a pas de droit d'appel de plein droit?

32799 *Anton Hooites-Meursing v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Stay of proceedings - Crown misconduct - *Voir dire* evidence - Whether the Court of Appeal erred when it failed to consider whether Crown misconduct merited a stay of proceedings - Whether the Court of Appeal erred when it failed to apply the appropriate standard of review to the stay of proceedings ruling made by the trial judge - Whether the Court of Appeal erred when it failed to treat *voir dire* evidence as “evidence” for the purpose of determining trial fairness - Whether the Court of Appeal, by overturning the trial judge’s decision without addressing the live issue, ignored material evidence called on the stay application.

The Applicant was charged with second-degree murder. His first trial ended in a mistrial as the jury was unable to render a verdict. At the beginning of his second trial, defence counsel applied for a stay of proceedings, alleging breaches of the Applicant’s ss. 7 and 11 *Charter* rights.

October 28, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Humphries J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1635

Judicial stay of proceedings ordered

June 20, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low, Smith and Lowry JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 264

Appeal allowed, stay of proceedings set aside and new trial ordered

September 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32799 *Anton Hooites-Meursing c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appels - Arrêt des procédures - Conduite répréhensible du ministère public - Preuve par voir dire - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas se demander si la conduite répréhensible du ministère public justifiait un arrêt des procédures? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer la bonne norme d'examen au verdict d'arrêt des procédures rendu par le juge de première instance? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas traiter la preuve par voir dire comme une « preuve » aux fins de se prononcer sur l'équité du procès? - En infirmant la décision du juge de première instance sans aborder la question réelle, la Cour d'appel a-t-elle omis de tenir compte d'une preuve substantielle présentée dans le cadre de la demande d'arrêt des procédures?

Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Son premier procès a été déclaré nul lorsque le jury a été incapable de rendre un verdict. Au début du deuxième procès, l'avocat de la défense a demandé un arrêt des procédures, alléguant des violations aux droits du demandeur garantis par les art. 7 et 11 de la *Charte*.

28 octobre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Humphries)
Référence neutre : 2006 BCSC 1635

Arrêt des procédures ordonné par le tribunal

20 juin 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Low, Smith et Lowry)
Référence neutre : 2008 BCCA 264

Appel accueilli, le arrêt des procédures est annulé et un nouveau procès est ordonné

16 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32681 *Her Majesty the Queen v. Duc Van*

Criminal law - Evidence - Hearsay evidence - Trial judge's instructions to jury - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario erred in holding that this was not an appropriate case in which to apply the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* in that the error did not result in a substantial wrong or miscarriage of justice - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario consequently erred in allowing the appeal and staying the proceedings.

The Respondent, Duc Van, and the victim, Jack Kong, were acquainted through their attendance at casinos and mah-jong gaming houses. On December 20, 2000, the Respondent and Kong went to Casino Niagara together in the Respondent's van. They returned early on the morning of December 21. Sometime later that day, Kong was stabbed in his apartment and robbed of a substantial quantity of cash. Kong was initially unable to communicate effectively with the police, who initially suspected that the crime might have involved the collection of a loanshark debt associated with Kong's illegal gambling activities. However, Kong subsequently identified the Respondent as his assailant. The Respondent testified and admitted that he had gone to the casino with Kong and that on the day of the attack, he had gone to the Respondent's apartment to deliver some food, but he denied any involvement in the crime. In his defence, the Respondent relied on the loanshark theory that the police had rejected following Kong's identification of the Respondent. The Respondent also introduced evidence as to his whereabouts on December 21 that contradicted certain aspects of Kong's evidence as to the events that transpired on the day of the crime.

The Respondent was convicted of attempted murder, robbery and forcible confinement. Two earlier trials had resulted in mistrials due to hung juries. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and entered a stay of proceedings. Winkler C.J.O., dissenting, agreed that the trial judge committed an error of law in failing to caution the jury with respect to the limited use to be made of the narrative, hearsay evidence of the investigating officer, but was of the view that this would be an appropriate case for the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32681
Judgment of the Court of Appeal:	May 14, 2008
Counsel:	John McInnes for the Appellant Joseph S. Wilkinson for the Respondent

32681 Sa Majesté la Reine c. Duc Van

Droit criminel - Preuve - Preuve par ouï-dire - Directives du juge du procès au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils eu tort de statuer qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce d'appliquer la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)b(iii) du *Code criminel*, puisque l'erreur n'avait pas entraîné de tort important ou d'erreur judiciaire grave? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils par conséquent eu tort d'accueillir l'appel et d'arrêter les procédures?

L'intimé, Duc Van, et la victime, Jack Kong, se sont connus par leur fréquentation de casinos et de maisons de jeu de majong. Le 20 décembre 2000, l'intimé et M. Kong se sont rendus ensemble au Casino Niagara dans la fourgonnette de l'intimé. Ils sont rentrés tôt le matin du 21 décembre. Plus tard le même jour, M. Kong a été poignardé dans son appartement et il s'est fait voler une somme considérable d'argent comptant. Monsieur Kong a d'abord été incapable de communiquer efficacement avec la police, qui soupçonnait à l'origine que le crime était peut-être en lien avec le recouvrement d'une dette usuraire liée aux activités illégales de jeu de M. Kong. Toutefois, M. Kong a par la suite identifié l'intimé comme son agresseur. L'intimé a témoigné et avoué qu'il s'était rendu au casino avec M. Kong et que le jour de l'agression, il s'était rendu à l'appartement de l'intimé pour livrer de la nourriture, mais il a nié toute implication dans le crime. Dans sa défense, l'intimé s'est appuyé sur la thèse de l'usurier que la police avait rejetée après que M. Kong eut identifié l'intimé. L'intimé a également présenté une preuve de ses allées et venues du 21 décembre qui contredisait certains éléments de la preuve de M. Kong quant aux événements qui se sont produits le jour du crime.

L'intimé a été déclaré coupable de tentative de meurtre, de vol qualifié et de séquestration. Deux procès antérieurs ont été frappés de nullité en raison de jurys bloqués. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un arrêt des procédures. Le juge en chef Winkler, dissident, a convenu que le juge du procès avait commis une erreur de droit en ne mettant pas le jury en garde relativement à l'utilisation limitée qu'il fallait faire du témoignage narratif, constituant du ouï-dire de l'enquêteur, mais il était d'avis que le sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel* pouvait s'appliquer en l'espèce et aurait rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32681
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 14 mai 2008
Avocats :	John McInnes pour l'appelante Joseph S. Wilkinson pour l'intimé

32706 *Salomonie Goo Jaw v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - First degree murder - Elements of offence - Police officer acting in course of duties - Defences - Provocation - Self-defence - Whether the Crown must establish that an officer is acting lawfully in the course of his duties at the time he was killed to establish that an accused is guilty of murder of a police officer contrary to s. 231(4)(a) - Does the fact of an unlawful assault and arrest by a police officer raise self-defence or provocation? - Whether a jury must first determine guilt contrary to s. 229(a) of the *Criminal Code* before it considers whether there was also guilt contrary to s. 231(4)(a) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 231(4)(a).

Jaw was convicted on February 18, 2004 of first degree murder in the shooting of R.C.M.P. Cst. Jergen Seewald on March 5, 2001. On that date, in the early morning hours, Cst. Seewald attended the apartment of Jaw and his common-law spouse, Ms. Ettinger, to answer a 911 call by Ettinger recorded at 2:05 a.m. on March 5, 2001. Cst. Seewald, a 26-year veteran member of the R.C.M.P. and the second in command of his detachment, went alone. While there, Cst. Seewald was fatally shot through the side with a shotgun handled by Jaw.

On his appeal, Jaw challenged his conviction, saying that defences of provocation and self-defence should have been put to the jury and that the jury was unfairly misdirected on the subject of his intent and as to the assessment of his evidence. Jaw also contended that the jury should have been instructed that Cst. Seewald was not acting in the course of his duty, such that a verdict of second degree murder was available. The majority of the Court of Appeal dismissed Jaw's appeal.

Origin of the case:	Nunavut
File No.:	32706
Judgment of the Court of Appeal:	May 20, 2008
Counsel:	Beresh Cunningham / Marvin Bloos Q.C. for the Appellant Ron Reimer / Susanne Boucher for the Respondent

32706 *Salomonie Goo Jaw c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Meurtre au premier degré - Éléments de l'infraction - Policier qui agit dans l'exercice de ses fonctions - Moyens de défense - Provocation - Légitime défense - Le ministère public doit-il établir qu'un agent agissait légitimement dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a été tué pour établir que l'accusé est coupable du meurtre d'un policier, contrairement à l'al. 231(4)a)? - Le fait qu'il y ait eu agression et arrestations illégales par un policier soulève-t-il la légitime défense ou la provocation? - Le jury doit-il d'abord déterminer la culpabilité aux termes de l'al. 229a) du *Code criminel* avant de décider s'il y a également culpabilité aux termes de l'al. 231(4)a)? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 231(4)a).

Monsieur Jaw a été déclaré coupable le 18 février 2004 de meurtre au premier degré pour avoir abattu l'agent Jergen Seewald de la GRC avec une arme à feu le 5 mars 2001. À cette date, aux petites heures du matin, l'agent Seewald s'était rendu à l'appartement de M. Jaw et de sa conjointe de fait, M^{me} Ettinger, en réponse à un appel 911 fait par M^{me} Ettinger et inscrit à 2 h 05 le 5 mars 2001. L'agent Seewald, un membre de la GRC ayant 26 ans de service et deuxième commandant de son détachement, est allé seul. Sur les lieux, l'agent Seewald a été mortellement atteint au côté par une balle du fusil que manipulait M. Jaw.

En appel, M. Jaw a contesté la déclaration de culpabilité, affirmant que les moyens de défense de provocation et de légitime défense auraient dû être présentés au jury et que le jury a injustement reçu des directives erronées au sujet de son intention et quant à l'appréciation de sa preuve. Monsieur Jaw a également soutenu que le jury aurait dû être informé que l'agent Seewald n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions, de sorte qu'il était loisible au jury de prononcer un verdict de meurtre au deuxième degré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de M. Jaw.

Origine :	Nunavut
N° du greffe :	32706
Arrêt de la Cour d'appel :	20 mai 2008
Avocats :	Beresh Cunningham / Marvin Bloos, c.r. pour l'appelant Ron Reimer / Susanne Boucher pour l'intimée

32679 *Michel Strecko v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Offences - Elements of offence - Extortion - Indictment - Whether Court of Appeal erred in entering conviction instead of ordering new trial - Whether Court of Appeal erred in finding that trial judge had made critical errors of law because he had confused motive for act of extortion with very existence of that act - Whether Court of Appeal erred in holding that evidence supported finding beyond reasonable doubt that Appellant had participated in act of extortion with respect to \$1,500 debt - Whether Court of Appeal erred in finding that only logical inference to be drawn from evidence adduced was that Appellant had participated in act of extortion.

The Appellant is charged with extortion contrary to s. 346(1) and (1.1)(b) of the *Criminal Code*. According to the Respondent, he used a false acknowledgement of debt for \$1,500 as a pretext to coerce a person into giving him a share in the Mobilair company, which that person hoped to buy if the required financing could be obtained. At trial, the judge acquitted the Appellant on the basis that the indictment had been poorly drafted and that its subject had been misstated. The Court of Appeal held that the trial judge had erred in law by confusing the motive for the act of extortion with the very existence of that act and that his judgment was inconsistent with the whole of the evidence that had been adduced before him concerning the commission of the offence described in the indictment. The Court of Appeal therefore allowed the appeal, reversed the trial judgment, found the Appellant guilty of extortion and referred the case back to the trial court for sentencing.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32679
Judgment of the Court of Appeal:	May 8, 2008
Counsel:	Marie-Hélène Giroux and Clément Monterosso for the Appellant Harry Pierre-Étienne for the Respondent

32679 Michel Strecko c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Extorsion - Acte d'accusation - La Cour d'appel a-t-elle erré en prononçant une déclaration de culpabilité plutôt qu'en ordonnant la tenue d'un nouveau procès? - La Cour d'appel a-t-elle erré en considérant que le juge de première instance avait commis des erreurs de droit déterminantes parce qu'il avait confondu le mobile de l'extorsion avec l'existence même de celle-ci? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la preuve présentée lui permettait de conclure hors de tout doute raisonnable à la participation de l'appelant à l'extorsion relative à la dette de 1 500 \$? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve présentée ne permettait de tirer aucune autre inférence logique que celle de la participation de l'appelant à une extorsion?

L'appelant est accusé d'extorsion contrairement à l'art. 346(1) et (1.1)b) du *Code criminel*. Selon l'intimée, il aurait utilisé une fausse reconnaissance de dette de 1 500 \$ comme prétexte pour contraindre une personne à lui consentir une participation dans la compagnie Mobilair. Cette personne espérait acheter la compagnie si elle obtenait le financement requis. En première instance, le juge acquitte l'appelant au motif que l'acte d'accusation est mal rédigé et ne vise pas le bon objet. La Cour d'appel conclut que le juge de première instance a commis une erreur de droit en confondant le mobile de l'extorsion avec l'existence même de celle-ci et a rendu un jugement qui allait à l'encontre de l'ensemble de la preuve faite devant lui de la commission de l'infraction mentionnée à l'acte d'accusation. La Cour d'appel accueille donc l'appel, infirme le jugement de première instance, déclare l'appelant coupable d'extorsion et renvoie l'affaire au tribunal de première instance pour la détermination de la peine.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32679
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 mai 2008
Avocats :	Marie-Hélène Giroux et Clément Monterosso pour l'appelant Harry Pierre-Étienne pour l'intimée

32546 *United Parcel Service Canada Ltd. v. Her Majesty the Queen*

Taxation - Goods and Services Tax - Rebate of payments made in error - Appellant courier paying GST on shipments brought into Canada on behalf of its customers - Courier claiming rebate for overpayments of GST made by mistake by deducting amounts from its net tax payable - Minister of National Revenue disallowing rebate claim - Whether person who has paid or remitted GST to Minister in error is entitled to return of overpaid GST - Whether Minister should be permitted to retain taxes not properly owing - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 261, 296(2.1).

In its courier business the Appellant (UPS) brings shipments into Canada from foreign locations. UPS is also a licensed customs broker. When goods are brought into Canada, GST has to be paid as well as customs duties and those taxes are paid by UPS. The amount of GST overpaid in error was claimed as a rebate by UPS. On assessment, the Minister of National Revenue disallowed the rebate claim.

The Tax Court of Canada allowed UPS's appeal and referred the assessment back to the Minister of National Revenue for reconsideration and reassessment on the basis that UPS was entitled to a rebate, which might be taken into account in computing its net tax. The Federal Court of Appeal allowed the Crown's appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	32546
Judgment of the Court of Appeal:	February 7, 2008
Counsel:	Jeff Galway / David E. Spiro / Anne Glover for the Appellant Bonnie F. Moon for the Respondent

32546 *United Parcel Service du Canada Ltée c. Sa Majesté la Reine*

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Remboursement de paiements faits par erreur - L'entreprise de messageries appelante paie la TPS sur les envois qu'elle fait entrer au Canada pour le compte de ses clients - L'entreprise de messageries demande le remboursement de trop-payés de TPS faits par erreur par la déduction de montants de sa taxe nette payable - Le ministre du Revenu national a refusé la demande de remboursement - Une personne qui a payé ou versé la TPS au ministre par erreur a-t-elle droit au remboursement du trop-payé de TPS? - Doit-on permettre au ministre de garder les taxes non exigibles? - *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 261, 296(2.1).

Dans le cadre de ses activités de messageries, l'appelante (UPS) fait entrer au Canada des envois provenant de l'étranger. UPS est également un courtier en douanes agréé. Lorsqu'on fait entrer des biens au Canada, il faut payer la TPS de même que les droits de douanes; ces taxes sont payées par UPS. UPS a demandé le remboursement de la TPS trop-payée par erreur. Dans sa cotisation, le ministre du Revenu national a refusé la demande de remboursement.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel d'UPS et a renvoyé la cotisation au ministre du Revenu national pour réexamen et nouvelle cotisation fondée sur le fait que UPS avait droit à un remboursement, qui pourrait être pris en compte dans le calcul de sa taxe nette. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de la Couronne.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	32546
Arrêt de la Cour d'appel :	7 février 2008
Avocats :	Jeff Galway, David E. Spiro et Anne Glover pour l'appelante Bonnie F. Moon pour l'intimée

32213 *Michel Marcotte v. City of Longueuil*

Civil procedure - Class actions - Validity of municipal by-laws - Claim for refund of taxes paid - Whether courts below erred in holding that class action inappropriate recourse for seeking nullity of municipal by-law and recovery of tax collected thereunder - Whether, in Québec, “appropriate vehicle” criterion exists in addition to four criteria for authorization set out in art. 1003 of *Code of Civil Procedure*.

On January 1, 2002, nine municipalities were amalgamated to form the new City of Longueuil. Amendments to the *Charter of Ville de Longueuil*, R.S.Q., c. C-11.3, gave the City 20 years to adopt a uniform property tax rate for its entire territory. Although the City may levy a different rate for each sector (i.e., each former city now merged into the new one), the annual increase in the “tax burden” on ratepayers in a given sector cannot exceed five percent (s. 87.1 of the *Charter*).

The Appellant pays property taxes in the City of Longueuil. He submits that certain municipal by-laws levying property taxes are invalid because they are contrary to their enabling legislation, and he wishes to institute a class action against the City in order to have these by-laws declared invalid and to obtain reimbursement of the taxes paid.

The courts below, relying on established Quebec case law, refused to authorize a class action because, in their view, this was not the appropriate recourse in the circumstances and the Appellant should instead institute a direct action in nullity.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32213

Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2007

Counsel: Marie Audren and Emmanuelle Rolland for the Appellant
Nicole Gibeau and Louis Bouchart D’Orval for the Respondent

32213 Michel Marcotte c. Ville de Longueuil

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe perçue en vertu de ce règlement? - Au Québec, existe-t-il un critère de « véhicule approprié » qui s'ajoute aux quatre critères d'autorisation prévus à l'art. 1003 du *Code de procédure civile*?

Le 1^{er} janvier 2002, neuf municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Longueuil. Des modifications à la *Charte de la Ville de Longueuil*, L.R.Q., ch. C-11.3, ont accordé à la Ville une période de 20 ans pour adopter un taux uniforme de taxes foncières sur l'ensemble du territoire. Bien que la Ville peut imposer un taux différent pour chaque secteur (qui correspond à chaque ville désormais fusionnée), le « fardeau fiscal » des contribuables de chaque secteur ne peut, d'une année à l'autre, être augmenté de plus de 5 p. cent (art. 87.1 de la *Charte*).

L'appelant est assujéti au paiement des taxes foncières de la Ville de Longueuil. Il allègue que certains règlements municipaux imposant des taxes foncières sont nuls parce que contraires à la législation habilitante et souhaite intenter un recours collectif contre la Ville pour les faire annuler et pour obtenir le remboursement des taxes payées.

Les instances inférieures, s'appuyant sur une tradition jurisprudentielle établie au Québec, ont refusé de permettre l'exercice du recours collectif parce qu'il ne s'agissait pas, selon elles, du recours approprié dans les circonstances. Plutôt, l'appelant devrait intenter une action directe en nullité.

Origine:	Québec
No du greffe:	32213
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 juin 2007
Avocats:	Marie Audren et Emmanuelle Rolland pour l'appelant Nicole Gibeau et Louis Bouchart D'Orval pour l'intimée

32214 Usinage Pouliot v. City of Longueuil

Civil procedure - Class actions - Validity of municipal by-laws - Claim for refund of taxes paid - Whether courts below erred in holding that class action inappropriate recourse for seeking nullity of municipal by-law and recovery of tax collected thereunder - Whether, in Québec, “appropriate vehicle” criterion exists in addition to four criteria for authorization set out in art. 1003 of *Code of Civil Procedure*.

On January 1, 2002, nine municipalities were amalgamated to form the new City of Longueuil. Amendments to the *Charter of Ville de Longueuil*, R.S.Q., c. C-11.3, gave the City 20 years to adopt a uniform property tax rate for its entire territory. Although the City may levy a different rate for each sector (i.e., each former city now merged into the new one), the annual increase in the “tax burden” on ratepayers in a given sector cannot exceed five percent (s. 87.1 of the *Charter*).

The Appellant pays property taxes in the City of Longueuil. It submits that certain municipal by-laws levying property taxes are invalid because they are contrary to their enabling legislation, and it wishes to institute a class action against the City in order to have these by-laws declared invalid and to obtain reimbursement of the taxes paid.

The courts below, relying on established Quebec case law, refused to authorize a class action because, in their view, this was not the appropriate recourse in the circumstances and the Appellant should instead institute a direct action in nullity.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32214

Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2007

Counsel: Marie Audren and Emmanuelle Rolland for the Appellant
Nicole Gibeau and Louis Bouchart D’Orval for the Respondent

32214 Usinage Pouliot c. Ville de Longueuil

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe perçue en vertu de ce règlement? - Au Québec, existe-t-il un critère de « véhicule approprié » qui s'ajoute aux quatre critères d'autorisation prévus à l'art. 1003 du *Code de procédure civile*?

Le 1er janvier 2002, neuf municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Longueuil. Des modifications à la *Charte de la Ville de Longueuil*, L.R.Q., ch. C-11.3, ont accordé à la Ville une période de 20 ans pour adopter un taux uniforme de taxes foncières sur l'ensemble du territoire. Bien que la Ville peut imposer un taux différent pour chaque secteur (qui correspond à chaque ville désormais fusionnée), le « fardeau fiscal » des contribuables de chaque secteur ne peut, d'une année à l'autre, être augmenté de plus de 5 p. cent (art. 87.1 de la *Charte*).

L'appelante est assujettie au paiement de la taxe foncière de la Ville de Longueuil. Elle allègue que certains règlements municipaux imposant des taxes foncières sont nuls parce que contraires à la législation habilitante et souhaite intenter un recours collectif contre la Ville pour les faire annuler et pour obtenir le remboursement des taxes payées.

Les instances inférieures, s'appuyant sur une tradition jurisprudentielle établie au Québec, ont refusé de permettre l'exercice du recours collectif parce qu'il ne s'agissait pas, selon elles, du recours approprié dans les circonstances. Plutôt, l'appelante devrait intenter une action directe en nullité.

Origine:	Québec
No du greffe:	32214
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 juin 2007
Avocats:	Marie Audren et Emmanuelle Rolland pour l'appelante Nicole Gibeau et Louis Bouchart D'Orval pour l'intimée

32369 Jon Breslaw v. City of Montreal

Civil procedure - Class actions - Validity of municipal by-laws - Application for refund of taxes paid - Application for declaration of non-compliance - Whether courts below erred in holding that class action was not appropriate procedure for seeking nullity of municipal by-law and recovery of property tax collected - Whether courts below erred in holding that facts alleged did not seem to justify conclusions sought (art. 1003(b) C.C.P.).

On January 1, 2002, several municipalities were amalgamated to form the new City of Montreal. Section 150.1 of the *Charter of Ville de Montréal*, R.S.Q., c. C-11.4, limits annual increases resulting from the amalgamation in the tax burden borne by the aggregate of the units of assessment in a sector of the City to five percent (sectors are the former municipalities that have now been amalgamated). However, s. 150.5 provides that “[t]he Government may, by regulation, determine the only cases in which an increase is deemed not to result from the constitution of the city”. These specific cases are then disregarded in establishing the percentage by which the tax burden has increased. In 2003 and 2004, the City passed by-laws concerning the tax burden. Section 2 of each of these by-laws identified cases in which increases did not result from the amalgamation.

The Appellant, Mr. Breslaw, was a ratepayer. Believing that the effect of the tax burden by-laws was to make certain units of assessment in certain sectors of the City bear a tax burden greater than the limit allowed by the *Charter*, he filed a motion for authorization to institute a class action against the City in order to have the two by-laws quashed and obtain a refund of the taxes paid. The City opposed the action on the ground, *inter alia*, that the class action is not an appropriate procedure for striking down a municipal by-law. Moreover, even if the by-laws were struck down, the taxes could not be refunded because they had been collected under the by-laws concerning taxes for the 2004 and 2005 fiscal years. To address these arguments, Mr. Breslaw filed an amended motion in which he asked that s. 3 of each of these two by-laws be declared inconsistent with s. 150.1 of the *Charter*.

The Superior Court authorized the amendments but refused to authorize the class action, holding that the facts alleged did not seem to justify the conclusions sought by Mr. Breslaw (art. 1003(b) C.C.P.), and in particular the conclusion of a declaration of non-compliance. It also held that the class action is not an appropriate procedure for claiming a refund of property taxes. The Court of Appeal affirmed that judgment.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32369
Judgment of the Court of Appeal:	November 6, 2007
Counsel:	Douglas C. Mitchell/Katheryne A. Desfossés for the Appellant André Durocher for the Respondent

32369 Jon Breslaw c. Ville de Montréal

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Demande de déclaration de non-conformité - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe foncière perçue? - Ont-elles fait erreur en jugeant que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées (art. 1003b C.p.c.)?

Le 1 janvier 2002, plusieurs municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Montréal. L'article 150.1 de la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., ch. C-11.4, limite à cinq p. cent l'augmentation du fardeau fiscal résultant de la fusion qui peut être imposée, d'une année à l'autre, à l'ensemble des unités d'évaluation dans un des secteurs de la Ville (les secteurs correspondent aux municipalités désormais fusionnées). L'article 150.5 prévoit toutefois que « [l]e gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville ». Ces cas particuliers ne sont alors pas considérés pour établir le pourcentage d'augmentation du fardeau fiscal. En 2003 et 2004, la Ville a adopté des règlements relatifs au fardeau fiscal. Les articles 2 de ces règlements prévoient des cas d'augmentation qui ne découlent pas de la fusion.

L'appelant, M. Breslaw, est assujéti au paiement de la taxe foncière. Estimant que les règlements relatifs au fardeau fiscal ont eu pour effet de faire supporter à certaines unités d'évaluation dans certains secteurs de la Ville un fardeau fiscal supérieur à la limite permise par la *Charte*, il dépose une requête pour être autorisé à intenter un recours collectif contre la Ville pour faire annuler les deux règlements et pour obtenir le remboursement des taxes payées. La Ville s'oppose au recours au motif, notamment, que le recours collectif n'est pas un moyen approprié pour invalider un règlement municipal. De plus, même si les règlements sont invalidés, les taxes ne pourraient être remboursées puisque celles-ci ont été perçues en vertu des règlements sur les taxes pour les exercices financiers de 2004 et 2005. Face à ces arguments, M. Breslaw dépose une requête amendée dans laquelle il demande que les art. 3 de ces deux derniers règlements soient déclarés non conformes à l'art. 150.1 de la *Charte*.

La Cour supérieure permet les amendements, mais refuse d'autoriser le recours collectif au motif que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées par M. Breslaw (art. 1003b) C.p.c.), particulièrement celle visant la déclaration de non-conformité. De plus, il juge qu'un recours collectif n'est pas un recours approprié pour demander un remboursement de taxes foncières. La Cour d'appel confirme le jugement.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	32369
Arrêt de la Cour d'appel :	6 novembre 2007
Avocats :	Douglas C. Mitchell/Katheryne A. Desfossés pour l'appelant André Durocher pour l'intimée

32138 *Timothy Middleton v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Evidence - Admissibility - Sentencing - Whether evidence of discreditable conduct that does not underlie the alleged offences can be admitted into evidence without a *voir dire* or a waiver of a *voir dire* to determine its admissibility and use - Sentencing judge orders a 90-day term of imprisonment to be served intermittently on weekends and an 18-month term of imprisonment to be served conditionally in the community, followed by probation - Whether the intermittent sentence must be served on consecutive days - Whether the sentences lawfully may be served concurrently - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 732, 742.7.

The Appellant's fiancée complained to the police that the Appellant put a pellet gun to her head and threatened to kill her if she did not leave him alone. She also claimed that previously he had shoved her into a doorway in a fit of anger and broken her collar bone. The Appellant was charged with various offences. At trial, the Crown led evidence of other conduct by the Appellant on other occasions, including a previously recanted allegation by his fiancée that he had attacked her in March of 2004.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32138
Judgment of the Court of Appeal:	July 25, 2007
Counsel:	Gregory Lafontaine & Vincenzo Rondinelli for the Appellant Andrew Cappell & Alexandra Campbell for the Respondent

32138 Timothy Middleton c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Détermination de la peine - Une preuve de conduite déshonorante qui n'a rien à voir avec les infractions alléguées peut-elle être admise sans voir-dire ou renonciation à un voir-dire pour déterminer son admissibilité et son utilisation? - Le juge a ordonné une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de façon discontinue les fins de semaine et une peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois à purger dans la collectivité, suivie d'une probation - La peine discontinue doit-elle être purgée des jours consécutifs? - Les peines peuvent-elles légalement être purgées de façon concurrente? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 732, 742.7.

La fiancée de l'appelant s'est plainte à la police que l'appelant lui avait posé une arme à plombs contre la tête et avait menacé de la tuer si elle ne le laissait pas tranquille. Elle a également allégué qu'il l'avait déjà poussée dans un cadre de porte dans un accès de colère, lui fracturant la clavicule. L'appelant a été accusé de diverses infractions. Au procès, le ministère public a mis en preuve des gestes posés par l'appelant à d'autres occasions, y compris une allégation par sa fiancée, rétractée par la suite, qu'il l'avait attaquée en mars 2004.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32138
Arrêt de la Cour d'appel :	25 juillet 2007
Avocats :	Gregory Lafontaine et Vincenzo Rondinelli pour l'appelant Andrew Cappell et Alexandra Campbell pour l'intimée

32527 *Johanne Desbiens, Ingrid Ratté and Claudine Beaumont v. Wal-Mart Canada Corporation*

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Human rights - Freedom of association - Closure of business - Complaints alleging dismissal because of union activities - Scope of presumption in s. 17 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, and of employer's burden of proving "good and sufficient reason" for termination of employment - Whether employer may close its business for clearly anti-union reasons without suffering any consequences despite infringement of freedom of association of employees concerned - Whether employer shut business down, either entirely or in part, in violation of freedom of association - Whether Commission des relations du travail has power to grant necessary remedies in event of violation of freedom of association - Whether decision of Commission des relations du travail unreasonable.

In September 2004, the union to which the Appellants belonged was certified to represent Wal-Mart employees in Jonquière. After several unsuccessful bargaining sessions, the union filed an application under the *Labour Code* to have the provisions of a first collective agreement established. On February 9, 2005, the Minister of Labour referred the dispute to arbitration and notified the parties of the referral. That same day, Wal-Mart informed the employees that it had decided to close the store. On April 29, 2005, the employment of some 190 employees, including the Appellants, was thus terminated.

After the closure was announced, the employees and the union brought various proceedings to obtain redress. This case concerns four of the 79 employee complaints under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*, which the parties initially agreed to select for hearing by the Commission des relations du travail without prejudice to the others. *Plourde v. Wal-Mart Canada Corporation* is another of those complaints; it was heard separately and has also been appealed to this Court (No. 32342). The complainants contended that they had lost their employment because of their union activities. Section 15 prohibits an employer from dismissing an employee because the employee exercised a right arising from the *Code*. Section 17 establishes the following presumption:

17. If it is shown to the satisfaction of the Commission that the employee exercised a right arising from this Code, there is a simple presumption in his favour that the sanction was imposed on him or the action was taken against him because he exercised such right, and the burden of proof is upon the employer that he resorted to the sanction or action against the employee for good and sufficient reason.

Wal-Mart maintained that it had rebutted the presumption in s. 17 and had proved that it had terminated the complainants' employment for "good and sufficient reason", namely the real and permanent closure of the store.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32527
Judgment of the Court of Appeal:	February 6, 2008
Counsel:	Bernard Philion, Gilles Grenier and Claude Leblanc for the Appellants Richard Gaudreault and Frédéric Massé for the Respondent

32527 *Johanne Desbiens, Ingrid Ratté et Claudine Beaumont c. Compagnie Wal-Mart du Canada*

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Fermeture d'entreprise - Plaintes alléguant un congédiement en raison d'activités syndicales - Portée de la présomption prévue à l'art. 17 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, et étendue du fardeau incombant à l'employeur dans l'établissement de « l'autre cause juste et suffisante » de la fin d'emploi - Un employeur peut-il fermer son entreprise pour des motifs clairement antisyndicaux sans conséquence pour lui malgré l'atteinte à la liberté d'association des salariés concernés? - L'employeur a-t-il fermé totalement ou partiellement son entreprise, en contravention à la liberté d'association? - La Commission des relations du travail a-t-elle le pouvoir d'accorder les réparations requises en cas de violation à la liberté d'association? - La décision de la Commission des relations du travail est-elle déraisonnable?

En septembre 2004, le syndicat dont font partie les appelantes est accrédité pour représenter les salariés de Wal-Mart à Jonquière. Après plusieurs séances de négociation vaines, le syndicat dépose une requête en vertu du *Code du travail* afin que les dispositions d'une première convention collective soient fixées. Le 9 février 2005, le Ministre du travail défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties. Le même jour Wal-Mart annonce aux salariés sa décision de procéder à la fermeture du magasin. Ainsi, le 29 avril 2005, l'emploi de quelque 190 employés prend fin, y compris celui des appelantes.

Plusieurs recours ont été intentés par les employés et le syndicat à la suite de cette annonce de fermeture afin d'obtenir réparation. Le présent dossier concerne quatre des 79 plaintes qui ont été déposées par des salariés en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail* et que les parties ont d'abord convenu de choisir pour audition devant la Commission des relations du travail sans préjudice aux autres. L'affaire *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada* est une autre de ces plaintes entendue séparément et qui fait aussi l'objet d'un appel devant cette Cour (N° 32342). Les plaignants ont prétendu qu'ils avaient perdu leur emploi en raison de leurs activités syndicales. L'article 15 interdit à un employeur de congédier un salarié à cause de l'exercice d'un droit qui lui résulte du *Code*. L'article 17 établit la présomption suivante :

17. S'il est établi à la satisfaction de la Commission que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

Wal-Mart a soutenu qu'elle avait repoussé la présomption de l'art. 17 et prouvé qu'elle avait mis fin à l'emploi des plaignants pour une « autre cause juste et suffisante », soit la fermeture réelle et définitive du magasin.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32527
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 6 février 2008
Avocats :	Bernard Philion, Gilles Grenier et Claude Leblanc pour les appelantes Richard Gaudreault et Frédéric Massé pour l'intimée

32342 Gaétan Plourde v. Wal-Mart Canada Corporation

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Human rights - Freedom of association - Closure of business - Complaint alleging dismissal because of union activities - Scope of presumption in s. 17 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, and of employer's burden of proving "good and sufficient reason" for termination of employment - Whether employer may close its business or part thereof for clearly anti-union reasons without suffering any consequences despite infringement of freedom of association of employees concerned - Whether employer shut business down, either entirely or in part, in violation of freedom of association - Whether Commission des relations du travail has power to grant necessary remedies in event of violation of freedom of association - Whether decision of Commission des relations du travail correct within meaning of *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9.

In September 2004, the United Food and Commercial Workers Union, Local 503, was certified to represent employees of Wal-Mart's establishment in Jonquière. After several bargaining sessions, the parties could not reach an agreement, and the union filed an application under the *Labour Code* to refer the dispute to arbitration in order to establish the provisions of a first collective agreement. On February 9, 2005, the Minister of Labour referred the dispute to arbitration and notified the parties of the referral. That same day, Wal-Mart informed the employees that it had decided to close the store. On April 29, 2005, the Appellant's employment, along with that of approximately 190 other employees, was terminated.

The Appellant contested the loss of his employment by filing a complaint under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*. He contended that he had lost his employment because of his union activities. Wal-Mart objected to the claim, relying on the closure of the store. Several other employees filed the same complaint, but the parties agreed that a certain number of the complaints would be heard by the Commission des relations du travail first, without prejudice to the other complainants' rights. Relying on *City Buick Pontiac (Mtl) Inc. v. Roy*, [1981] T.T. 22, and *I.A.T.S.E., Stage Local 56 v. Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] 1 S.C.R. 43, the Commission dismissed Mr. Plourde's complaint on the basis that the permanent nature of the closure of the Jonquière Wal-Mart constituted a "good and sufficient reason" for the loss of employment within the meaning of s. 17 of the *Labour Code*. The Commission rejected the Appellant's argument that a loss of employment in violation of freedom of association cannot constitute a loss of employment for another reason that is good and sufficient. Another appeal, in *Desbiens v. Wal-Mart Canada Corporation* (No. 32527), raises issues similar to the ones in this case.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32342
Judgment of the Court of Appeal:	September 14, 2007
Counsel:	Bernard Phillion, Gilles Grenier and Claude Leblanc for the Appellant Richard Gaudreault and Frédéric Massé for the Respondent

32342 Gaétan Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Fermeture d'entreprise - Plainte alléguant un congédiement en raison d'activités syndicales - Portée de la présomption prévue à l'art. 17 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, et étendue du fardeau incombant à l'employeur dans l'établissement de « l'autre cause juste et suffisante » de la fin d'emploi - Un employeur peut-il fermer son entreprise ou une partie de celle-ci pour des motifs clairement antisyndicaux sans conséquence pour lui malgré l'atteinte à la liberté d'association des salariés concernés? - L'employeur a-t-il fermé totalement ou partiellement son entreprise, en contravention à la liberté d'association? - La Commission des relations du travail a-t-elle le pouvoir d'accorder les réparations requises en cas de violation à la liberté d'association? - La décision de la Commission des relations du travail est-elle correcte au sens défini dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9?

En septembre 2004, le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503, est accrédité afin de représenter les salariés de l'établissement de Wal-Mart à Jonquière. Après plusieurs séances de négociation, les parties n'arrivent pas à s'entendre et le syndicat dépose donc une requête en vertu du *Code du travail* pour déférer un différend à l'arbitrage afin que soit fixé les dispositions d'une première convention collective. Le 9 février 2005, le Ministre du travail défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties. Le même jour, Wal-Mart annonce aux salariés sa décision de procéder à la fermeture du magasin. Ainsi, le 29 avril 2005, l'emploi de l'appelant de même que celui de quelque 190 employés prend fin.

L'appelant conteste la perte de son emploi par le biais d'une plainte formulée en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail*. Il prétend qu'il a perdu son emploi en raison de ses activités syndicales. Wal-Mart s'objecte et invoque plutôt la fermeture du magasin. Plusieurs autres employés déposent la même plainte mais les parties conviennent qu'un certain nombre de ces plaintes seraient d'abord entendues par la Commission des relations du travail sans préjudice aux droits des autres plaignants. Se fondant sur les arrêts *City Buick Pontiac (Mtl) Inc. c. Roy*, [1981] T.T. 22, et *A.I.E.S.T., local de scène no. 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 43, la Commission rejette la plainte de M. Plourde au motif que le caractère définitif de la fermeture de Wal-Mart à Jonquière constituait une « cause juste et suffisante » de la perte d'emploi au sens de l'art. 17 du *Code du travail*. Elle ne retient pas l'argument de l'appelant à l'effet qu'une perte d'emploi faite en violation de la liberté d'association ne peut pas constituer une perte d'emploi résultant d'une autre cause juste et suffisante. L'affaire *Desbiens c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, qui fait aussi l'objet d'un appel (N° 32527), soulève des questions similaires au présent dossier.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32342
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 14 septembre 2007
Avocats :	Bernard Philion, Gilles Grenier et Claude Leblanc pour l'appelant Richard Gaudreault et Frédéric Massé pour l'intimée

NOTICES TO THE PROFESSION

AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Counsel are notified that parties are required to file on CD-ROM electronic versions of notices of appeal, factums, records and books of authorities. These will be accessible during hearings through equipment installed on the bench, the lectern, each counsel table and the media table.

The format of the documents must follow the *Guidelines for Preparing the Electronic Version of Documents*, available at www.scc-csc.gc.ca. Condensed books shall continue to be provided to the Court in printed form on the hearing date.

Parties must still file the printed version of the documents prepared according to the requirements of the *Rules of the Supreme Court of Canada*. Deadlines for service and filing of printed documents remain the same, although the electronic version may be filed up to five working days after the filing of the printed version. In case of discrepancy between the two versions, the original printed version will be considered official.

Notwithstanding the requirements of the *Rules*, a reduced number of printed copies of documents may be filed. Please consult the Guidelines for Printed and Electronic Versions of Appeal Documents at <http://www.scc-csc.gc.ca/ef-de/gl-ld-eng.asp> for details.

Service of the printed copy is not required if counsel being served accepts service of the electronic version and proof of service is filed.

For further information, please contact Joanne Laniel, Manager, Registry Branch at 613-996-7810.

This notice replaces the notice of October 2007.

Les avocats sont avisés que les parties doivent déposer sur cédérom des versions électroniques des avis d'appels, mémoires, dossiers et recueils de sources. Ces documents pourront être consultés pendant les audiences au moyen d'appareils installés sur la table des juges, le lutrin, les tables des avocats et celle des médias.

Les documents doivent être présentés conformément aux *Instructions pour la préparation de la version électronique des documents*, consultable à l'adresse www.scc-csc.gc.ca. Des versions imprimées des recueils condensés doivent encore être fournies à la Cour le jour de l'audience.

Les parties sont toujours tenues de déposer la version imprimée des documents, préparée conformément aux *Règles de la Cour suprême du Canada*. Les délais de signification et de dépôt des documents imprimés demeurent inchangés, mais la version électronique peut être déposée jusqu'à cinq jours ouvrables après le dépôt de la version imprimée. En cas de divergence entre les deux versions, l'original imprimé est considéré comme la version officielle.

Malgré les exigences énoncées dans les *Règles*, il est permis de déposer un nombre réduit de copies des documents. Pour plus de précisions, consultez les Instructions pour la préparation des versions imprimée et électronique des documents d'appel, à <http://www.scc-csc.gc.ca/ef-de/gl-ld-fra.asp>.

La signification de la version imprimée n'est pas requise si l'avocat à qui elle est destinée accepte que la version électronique lui soit signifiée et si la preuve de la signification est déposée.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Joanne Laniel, Gestionnaire de la Direction générale du greffe, au 613-996-7810.

Le présent avis remplace celui daté d'octobre 2007.

Louise Meagher

Deputy Registrar - Registraire-adjointe

December 2008

décembre 2008

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2008] 2 S.C.R. Part 2

Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration),
[2008] 2 S.C.R. 326, 2008 SCC 38

Honda Canada Inc. v. Keays,
[2008] 2 S.C.R. 362, 2008 SCC 39

R. v. Blackman,
[2008] 2 S.C.R. 298, 2008 SCC 37

R. v. Devine,
[2008] 2 S.C.R. 283, 2008 SCC 36

R. v. Kapp,
[2008] 2 S.C.R. 483, 2008 SCC 41

Stein v. Stein,
[2008] 2 S.C.R. 263, 2008 SCC 35

WIC Radio Ltd. v. Simpson,
[2008] 2 S.C.R. 420, 2008 SCC 40

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2008] 2 R.C.S. Partie 2

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration),
[2008] 2 R.C.S. 326, 2008 CSC 38

Honda Canada Inc. c. Keays,
[2008] 2 R.C.S. 362, 2008 CSC 39

R. c. Blackman,
[2008] 2 R.C.S. 298, 2008 CSC 37

R. c. Devine,
[2008] 2 R.C.S. 283, 2008 CSC 36

R. c. Kapp,
[2008] 2 R.C.S. 483, 2008 CSC 41

Stein c. Stein,
[2008] 2 R.C.S. 263, 2008 CSC 35

WIC Radio Ltd. c. Simpson,
[2008] 2 R.C.S. 420, 2008 CSC 40

Judgments reported in [2008] 2 S.C.R. Part 3

Canada (Privacy Commissioner) v. Blood Tribe
Department of Health,
[2008] 2 S.C.R. 574, 2008 SCC 44

Holland v. Saskatchewan,
[2008] 2 S.C.R. 551, 2008 SCC 42

Hydro-Québec v. Syndicat des employé-e-s de
techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-
Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ),
[2008] 2 S.C.R. 561, 2008 SCC 43

M.T. v. J.-Y.T.,
[2008] 2 S.C.R. 781, 2008 SCC 50

Montréal (City) v. Quebec (Commission des droits de
la personne et des droits de la jeunesse),
[2008] 2 S.C.R. 698, 2008 SCC 48

Jugements publiés dans [2008] 2 R.C.S. Partie 3

Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)
c. Blood Tribe Department of Health,
[2008] 2 R.C.S. 574, 2008 CSC 44

Holland c. Saskatchewan,
[2008] 2 R.C.S. 551, 2008 CSC 42

Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de
techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-
Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ),
[2008] 2 R.C.S. 561, 2008 CSC 43

M.T. c. J.-Y.T.,
[2008] 2 R.C.S. 781, 2008 CSC 50

Montréal (Ville) c. Quebec (Commission des droits de
la personne et des droits de la jeunesse),
[2008] 2 R.C.S. 698, 2008 CSC 48

New Brunswick (Human Rights Commission) v. Potash
Corporation of Saskatchewan Inc.,
[2008] 2 S.C.R. 604, 2008 SCC 45

R. v. L.T.H.,
[2008] 2 S.C.R. 739, 2008 SCC 49

R. v. S.A.C.,
[2008] 2 S.C.R. 675, 2008 SCC 47

Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue),
[2008] 2 S.C.R. 643, 2008 SCC 46

Nouveau-Brunswick (Commission des droits de la
personne) c. Potash Corporation of Saskatchewan Inc.,
[2008] 2 R.C.S. 604, 2008 CSC 45

R. c. L.T.H.,
[2008] 2 R.C.S. 739, 2008 CSC 49

R. c. S.A.C.,
[2008] 2 R.C.S. 675, 2008 CSC 47

Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national),
[2008] 2 R.C.S. 643, 2008 CSC 46

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions

